

Report to
Rapport au :

Finance and Economic Development Committee
Comité des finances et du développement économique
7 November 2017 / 7 novembre 2017

and Council
et au Conseil
22 November 2017 / 22 novembre 2017

Submitted on October 31, 2017
Soumis le 31 octobre 2017

Submitted by
Soumis par :
M. Rick O'Connor, City Clerk and Solicitor / greffier municipal et avocat général

Contact Person
Personne ressource :
Kiel Anderson, Manager, Policy and Technical Solutions / gestionnaire, Politiques
et Solutions technologiques
613-580-2424, ext. 13430, Kiel.Anderson@ottawa.ca

Ward: CITY WIDE / À L'ÉCHELLE DE LA VILLE File Number: ACS2017-CCS-GEN-0021

SUBJECT: Bill 68, the *Modernizing Ontario's Municipal Legislation Act, 2017* –
Changes to the *Municipal Act, 2001*, the *Municipal Conflict of Interest
Act*, and the *Municipal Elections Act, 1996*

OBJET : *Projet de loi 68, Loi de 2017 sur la modernisation de la législation
municipale ontarienne; modifications à la Loi de 2001 sur les
municipalités, à la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux et à la
Loi de 1996 sur les élections municipales*

REPORT RECOMMENDATIONS

That the Finance and Economic Development Committee recommend Council approve the following:

1. The amendments to the *Procedure By-law* as described in this report and attached in Document 2, effective January 1, 2018;
2. The Council-Staff Relations Policy as described in this report and attached in Document 3;
3. The Pregnancy and Parental Leave for Members of Council Policy as described in this report and attached in Document 4;
4. That the City Clerk and Solicitor be delegated the authority to negotiate, finalize and execute a two-year extension to the current Integrity Commissioner's contract, with renewal options set out in this report; and
5. That the City Clerk and Solicitor be delegated the authority to amend any additional policies, procedures and by-laws necessary to reflect the changes described in this report that will come into force on January 1, 2018, pursuant to Bill 68, the *Modernizing Ontario's Municipal Legislation Act, 2017*.

RECOMMANDATIONS DU RAPPORT

Que le Comité des finances et du développement économique recommande au Conseil d'approuver ce qui suit :

1. Les modifications au *Règlement de procédure* telles qu'elles sont décrites dans le présent rapport et jointes dans le Document 2, en vigueur le 1^{er} janvier 2018;
2. La Politique sur les relations entre le Conseil et le personnel telle qu'elle est décrite dans le présent rapport et jointe dans le Document 3;
3. La Politique sur les congés de maternité et congés parentaux pour les membres du Conseil telle qu'elle est décrite dans le présent rapport et jointe dans le Document 4;

4. **Que l'on délègue au greffier municipal et avocat général le pouvoir de négocier, finaliser et signer une prolongation de deux ans de l'actuel contrat du commissaire à l'intégrité, avec des options de renouvellement énoncées dans le présent rapport; et**
5. **Que l'on délègue au greffier municipal et avocat général le pouvoir de modifier toutes les politiques, procédures et tous les règlements supplémentaires au besoin pour qu'ils tiennent compte des modifications décrites dans le présent rapport, lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018, conformément au projet de loi 68, la *Loi de 2017 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne*.**

SOMMAIRE

La *Loi de 2001 sur les municipalités*, la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* (la « LCIM ») et la *Loi de 1996 sur les élections municipales* (la « LÉM ») procurent en grande partie le fondement de la gouvernance et de l'autorité pour les municipalités de l'Ontario, notamment la Ville d'Ottawa. Ensemble, ces lois établissent le cadre d'application pour des questions telles que les pouvoirs, les responsabilités et les fonctions des conseils municipaux, les processus de prise de décision, la responsabilisation et la transparence, les finances municipales, les élections municipales, et les règles en matière de conflits d'intérêts pour les membres du Conseil et ceux des conseils locaux.

De temps à autre, le gouvernement de l'Ontario révisé cette législation et soumet des modifications par l'intermédiaire de l'Assemblée législative de l'Ontario. Le présent rapport procure des recommandations et des renseignements au sujet d'un certain nombre de modifications apportées par le projet de loi 68, la *Loi de 2017 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne*, après un examen de la législation municipale en 2015 et 2016. Le projet de loi 68, qui a reçu la sanction royale le 30 mai 2017, apporte quelque 43 pages de modifications à la *Loi de 2001 sur les municipalités* (et à la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*), à la LCIM et à la LÉM, de même qu'à environ une douzaine d'autres textes législatifs. Ces modifications sont liées aux thèmes généraux de la responsabilisation et de la transparence, des finances municipales et de la prestation des services.

Les modifications apportées par le projet de loi 68 aux questions qui touchent le mandat du greffier municipal et avocat général sont considérables. Les municipalités devront

établir des codes de conduite visant les membres du Conseil et ceux des conseils locaux. Le projet de loi 68 exige aussi des municipalités qu'elles assurent que les services du commissaire à l'intégrité sont fournis, soit en engageant un commissaire à l'intégrité soit en obtenant les services d'un commissaire à l'intégrité d'une autre municipalité. Le projet de loi établit un nouveau cadre d'application en matière de conflits d'intérêts en Ontario, et élargit le rôle du commissaire à l'intégrité pour y inclure des questions relevant de la LCIM.

D'autres changements apportés par le projet de loi 68 comprennent : quatre nouvelles raisons discrétionnaires pouvant être invoquées pour tenir une réunion à huis clos; une exigence envers les municipalités d'adopter et de mettre en œuvre trois politiques obligatoires concernant « les relations entre les membres du Conseil et les fonctionnaires et employés de la municipalité », ainsi que « les congés de maternité et congés parentaux pour les membres du Conseil » et « la manière dont la municipalité protégera et renforcera le couvert forestier et la végétation naturelle dans la municipalité »; des dispositions qui permettent aux membres du Conseil de prendre un congé de maternité et un congé parental sans motion adoptée par le Conseil accordant un congé prolongé; et une modification qui procure aux municipalités la possibilité de permettre aux membres du Conseil ou de certains conseils locaux de participer aux réunions par voie électronique. Un certain nombre d'autres modifications sont décrites dans le présent rapport et dans le Document 1, y compris les modifications liées aux finances municipales et règles électorales.

Si un petit nombre de dispositions sont entrées en vigueur au moment de la sanction royale, la Province a donné un avis à la mi-septembre indiquant que plusieurs des modifications restantes entreraient en vigueur lors de l'une des deux dates qui ont été proclamées : le 1^{er} janvier 2018 ou le 1^{er} mars 2019.

Pour le greffier municipal et avocat général, les modifications les plus importantes et les plus complexes sont celles qui toucheront le cadre de responsabilisation du Conseil. Ce cadre d'application qui a été établi durant le mandat 2010-2014 du Conseil comprend actuellement un Code de conduite pour les membres du Conseil (ainsi que les politiques y afférentes) et un registre de lobbyistes. L'application du Code de conduite est surveillée par un commissaire à l'intégrité qui agit aussi à titre de registraire de lobbyistes et d'enquêteur pour les réunions.

Le cadre de responsabilisation existant procure certaines des mesures et fonctions qui seront rendues obligatoires en vertu du projet de loi 68, comme un commissaire à l'intégrité qui est indemnisé et qui détient une fonction de conseils et d'éducation, et un Code de conduite du Conseil. Cela étant, des ajouts importants seront requis, notamment l'établissement d'un nouveau code de conduite pour les membres des conseils locaux. Différentes composantes des nouveaux régimes liés au commissaire à l'intégrité et à la LCIM devront également être incorporées aux procédures et processus de la Ville.

La Ville a également effectué quelques changements mineurs en vue de tenir compte des nouvelles exigences prévues par le projet de loi 68. Le 12 juillet 2017, le Conseil a adopté la motion n° 54/8, qui concernait les modifications du projet de loi 68 entrées en vigueur après l'obtention de la sanction royale. Plus précisément, cette motion a modifié le *Règlement de procédure* pour fournir un congé de maternité et congé parental aux membres du Conseil, ainsi que des modifications sur les pouvoirs que le Conseil utilise en matière de nomination de ses maires suppléants. La motion donne aussi consigne au personnel de préparer un rapport complet sur les changements législatifs obligatoires découlant du projet de loi 68.

Conformément à la motion n° 54/8, le présent rapport décrit l'approche recommandée par le personnel pour répondre aux exigences obligatoires restantes découlant du projet de loi 68. À l'heure actuelle, le personnel propose un petit nombre de recommandations pour examen du Conseil relativement aux questions « administratives » qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018, ainsi que des mesures plus simples et préparatoires pour répondre à certaines des dispositions qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2019. Ces mesures ne devraient nécessiter aucun coût supplémentaire et peuvent être mises en place avec peu ou pas d'effet sur les pratiques courantes.

Les recommandations comprennent des modifications au *Règlement de procédure* afin d'y incorporer les nouvelles dispositions discrétionnaires relatives aux réunions à huis clos, ainsi que deux des nouvelles politiques que le Conseil sera tenu d'adopter et de mettre en œuvre. Le personnel recommande également que le contrat du commissaire à l'intégrité actuel soit prolongé de manière à fournir au Conseil de la continuité et de la stabilité durant cette période de changements.

En plus des recommandations précises soulignées ci-dessus, le présent rapport décrit l'approche que le personnel adoptera pour développer et présenter au Conseil d'autres

mesures recommandées pour répondre à des dispositions plus importantes du projet de loi 68 qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2019. Celles-ci comprennent les parties « complexes » du projet de loi qui toucheront le cadre de responsabilisation, telles que le code de conduite obligatoire pour les membres des conseils locaux, ainsi que le rôle élargi du commissaire à l'intégrité et le nouveau cadre d'application régissant les conflits d'intérêts. Le personnel présentera des recommandations au sujet de ces dispositions dans le cadre de l'Examen de la gouvernance de 2018-2022, qui sera déposé à la réunion finale du Conseil sortant en novembre 2018 et examiné lors de la première réunion du nouveau Conseil en décembre 2018.

L'étude des mesures préparatoires plus simples d'ordre administratif de la part du Conseil à ce moment-là permettra à la Ville d'Ottawa de répondre à ses obligations relatives aux dispositions du projet de loi 68 qui entreront en vigueur au début de l'année prochaine. Elle permettra aussi aux employés de concentrer leurs efforts sur le travail approfondi requis pour développer les recommandations visant à répondre aux exigences complexes du projet de loi 68 qui doivent être mises en places d'ici le 1^{er} mars 2019. De plus, cette approche mesurée assure que les membres du prochain mandat du Conseil – à qui le nouveau régime de supervision s'appliquera à compter de mars 2019 – étudieront et approuveront toute nouvelle proposition qui sera recommandée par le personnel, travaillant en collaboration avec le commissaire à l'intégrité.

Durant la préparation du présent rapport, le greffier municipal et avocat général a rencontré tous les membres du Conseil pour discuter des changements apportés par le projet de loi et pour obtenir des points de vue sur toute proposition élaborée en vue d'une recommandation au Conseil. La consultation avec les membres a étayé le rapport ainsi que toutes les recommandations effectuées ou approches décrites.

Un résumé des recommandations particulières effectuées dans le présent rapport est fourni ci-dessous. Conformément à la pratique courante du Conseil, les modifications recommandées dans le présent rapport seront examinées dans le cadre des examens normaux de la gouvernance. Le résumé des recommandations actuelles est suivi d'un aperçu des questions que le personnel développera et présentera dans le cadre de l'Examen de la gouvernance de 2018-2022.

Questions à étudier à ce moment-ci pour le Conseil

Modifications au Règlement de procédure pour intégrer des dispositions relatives aux réunions

Conformément à la *Loi de 2001 sur les municipalités*, toutes les réunions doivent être ouvertes au public, sauf dans des circonstances discrétionnaires particulières qui sont décrites dans les paragraphes 239(2) et 239(3.1) de la *Loi* [ainsi que des circonstances particulières obligatoires traitées dans le paragraphe 239(3) de la *Loi*].

En date du 1^{er} janvier 2018, le projet de loi 68 ajoute quatre nouvelles clauses discrétionnaires qui peuvent être utilisées afin qu'une réunion soit tenue à huis clos en vertu du paragraphe 239(2) de la *Loi*, comme suit :

- Des renseignements explicitement communiqués à titre confidentiel à la municipalité ou au conseil local par le Canada, une province, un territoire ou un organisme de la Couronne de l'un d'eux;
- Un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou touchant les relations de travail, fournis à titre confidentiel à la municipalité ou au conseil local, qui, s'ils étaient divulgués, risqueraient vraisemblablement de nuire gravement à la situation concurrentielle ou d'entraver sérieusement les négociations contractuelles ou autres d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une organisation;
- Un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial ou financier qui sont la propriété de la municipalité ou du conseil local et qui ont une valeur pécuniaire actuelle ou éventuelle; ou
- Une position, un projet, une ligne de conduite, une norme ou une instruction devant être observés par la municipalité ou le conseil local, ou pour son compte, dans le cadre d'une négociation actuelle ou éventuelle.

Comme le rapport l'indique, la dernière des modifications susmentionnées a fait l'objet de critiques particulières de la part de tierces parties intéressées comme étant trop générale et présentant des risques d'abus et de mauvais usages.

Étant donné l'engagement du Conseil de réduire le nombre de réunions à huis clos, et un processus existant en vertu duquel le Bureau du greffier municipal et avocat général

informe à l'avance l'enquêteur de la Ville chargé d'examiner les réunions municipales de la tenue d'une réunion à huis clos, le personnel ne prévoit pas que l'ajout de raisons discrétionnaires supplémentaires pour une réunion à huis clos aura une incidence sur les pratiques courantes ou la fréquence des réunions à huis clos.

Cela étant, le personnel devra modifier le paragraphe 13(1) du *Règlement de procédure* pour inclure les quatre nouvelles dispositions discrétionnaires pour les réunions à huis clos qui seront fournies en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Deux nouvelles politiques obligatoires concernant les relations entre le Conseil et le personnel, ainsi que le congé de maternité et le congé parental pour les membres du Conseil

Le paragraphe 270(1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* exige que les municipalités « adoptent et mettent en œuvre » des politiques relatives à une variété de questions. En vigueur à compter du 1^{er} mars 2019, le projet de loi 68 ajoutera trois nouvelles politiques à la liste existante établie dans la *Loi*. Par conséquent, les municipalités devront adopter et mettre en œuvre des politiques concernant les questions suivantes :

- Les relations entre les membres du Conseil et les fonctionnaires et employés de la municipalité;
- Les congés de maternité et congés parentaux des membres du Conseil; et
- La manière dont la municipalité protégera et renforcera le couvert forestier et la végétation naturelle dans la municipalité.

Bien qu'il n'y ait aucune exigence d'adopter ces politiques avant le 1^{er} mars 2019, la Ville d'Ottawa a déjà établi des protocoles et des pratiques quant aux relations entre les membres du Conseil et le personnel et aux congés autorisés des membres. Cependant, le personnel recommande au Conseil d'adopter des politiques globales relativement à ces questions qui comprennent les protocoles et pratiques existants de manière à respecter les dispositions du projet de loi 68¹.

¹ Il convient de noter que le Conseil a abordé précédemment la question de la politique sur le couvert forestier et la végétation naturelle lors de sa réunion du 28 juin 2017, comme l'indique le rapport intitulé « [Plan de gestion de la forêt urbaine](#) », et il n'y a pas lieu d'intervenir davantage.

Déléguer le pouvoir de prolonger le contrat de l'actuel commissaire à l'intégrité de la Ville

Robert Marleau a été nommé à titre de premier commissaire à l'intégrité de la Ville d'Ottawa le 29 août 2012. Sa nomination initiale d'un an a été ensuite renouvelée pour une durée de cinq ans qui prendra fin le 31 août 2018.

M. Marleau a joué un rôle important dans l'évolution du cadre de responsabilisation du Conseil. En particulier, M. Marleau a élaboré le Code de conduite pour les membres du Conseil, ainsi que le Registre des cadeaux et la Politique sur les événements communautaires et spéciaux et les campagnes de financement. Il a également géré le déploiement du Registre des lobbyistes de la Ville et a établi les procédures et les pratiques du Bureau du commissaire à l'intégrité.

Prolonger la durée du mandat de M. Marleau de deux années supplémentaires procurera au Conseil de la cohérence dans le développement des nouveaux éléments obligatoires du cadre de responsabilisation résultant du projet de loi 68 et d'avoir accès à un commissaire à l'intégrité bien établi durant cette période de changement. Le présent rapport recommande que le Conseil délègue au greffier municipal et avocat général le pouvoir de négocier, conclure et signer une prolongation de deux ans du contrat de M. Marleau, avec une prolongation optionnelle d'une année à la fin de cette période.

D'autres dispositions remarquables du projet de loi 68 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018

Le présent rapport procure des renseignements au sujet d'autres dispositions du projet de loi 68 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018, et ne nécessitent pas de changements immédiats ou préparatoires aux procédures et politiques de la Ville.

Tout d'abord, le projet de loi 68 modifie la définition de « réunion » dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*, pour préciser qu'un quorum doit être atteint, et que les membres doivent « discuter ou traiter autrement une question d'une manière qui fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du conseil ou du comité. »

Le projet de loi 68 exige également qu'une municipalité ou un conseil local adoptent une résolution indiquant la façon dont ils entendent donner suite à un rapport de l'enquêteur pour les réunions concernant son avis selon lequel une réunion ou une partie d'une réunion semble s'être tenue à huis clos contrairement à l'article 239 de la

Loi de 2001 sur les municipalités ou au règlement de procédure de la municipalité. Bien qu'il y ait plusieurs années qu'un rapport de l'enquêteur pour les réunions n'ait fait état de contraventions aux règles concernant les réunions ouvertes au public à Ottawa, le Conseil a auparavant donné suite aux rapports de l'enquêteur par voie de résolution, conformément aux dispositions maintenant établies dans le projet de loi 68.

En plus des recommandations particulières que le personnel présente aux fins d'examen par le Conseil en ce moment, le présent rapport décrit les approches que le personnel adoptera pour présenter d'autres mesures à examiner avant la date d'entrée en vigueur du 1^{er} mars 2019. Un résumé de ces approches, ainsi que des problèmes, enjeux et doutes éventuels que le personnel prévoit de rencontrer, est fourni ci-dessous.

Questions qui seront présentées dans le cadre de l'Examen de la gouvernance de 2018-2022

Comme c'est indiqué tout au long du présent rapport, un volume de travail important sera nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions obligatoires du projet de loi 68 qui entrent en vigueur le 1^{er} mars 2019. Plusieurs dispositions nouvelles et complexes auront inévitablement des répercussions sur les ressources humaines et financières de la Ville d'Ottawa ainsi que sur le cadre de responsabilisation du Conseil, même si l'ampleur de ces répercussions est difficile à prévoir.

De plus, l'intention de certaines dispositions du projet de loi est floue et la nouvelle législation ne répond pas à tous les détails techniques, procéduraux et de mise en œuvre relativement à certaines des modifications complexes. Le personnel surveille les sources telles que le ministère des Affaires municipales concernant toute clarification de ces changements. Toutes les questions ou préoccupations qui restent en suspens au moment de l'Examen de la gouvernance de 2018-2022 seront portées à l'attention du Conseil à ce moment-là.

Une description détaillée des nouvelles exigences prévues par le projet de loi 68 et du travail que le personnel entreprendra au cours de la prochaine année est fournie ci-dessous.

Établissement d'un code de conduite pour les membres de conseils locaux

D'ici au 1^{er} mars 2019, le Conseil doit établir un code de conduite pour les membres des conseils locaux de la Ville d'Ottawa, y compris les zones d'amélioration

commerciale (« ZAC »). Ce code de conduite sera administré par le commissaire à l'intégrité.

On s'attend à ce que l'exigence d'établir et de mettre en œuvre un code de conduite pour les conseils locaux aura des répercussions sur les ressources de la Ville. La création du code de conduite et la formation nécessaire auront une répercussion initiale sur la charge de travail du Bureau du commissaire à l'intégrité. En vertu du projet de loi 68, le commissaire à l'intégrité n'a pas seulement pour mandat de superviser et d'appliquer le code de conduite, mais aussi de fournir des conseils et de l'information relativement au code de conduite pour les conseils locaux. Environ 237 membres de 22 conseils locaux demanderont éventuellement des conseils au commissaire à l'intégrité sur des questions liées au code de conduite. Il est difficile de prédire le volume de travail continu qui sera requis pour le commissaire à l'intégrité après la mise en place du code de conduite pour les conseils locaux. On s'attend, de manière similaire à la mise en œuvre du Code de conduite pour les membres du Conseil, à ce que le volume de travail quotidien se stabilise après l'élaboration, la mise en place et la formation initiales associées à un code de conduite pour les conseils locaux.

L'élaboration du code de conduite obligatoire pour les membres des conseils locaux exige un examen continu en vue de déterminer quels « conseils locaux » seront visés par le code – le présent rapport fournit un examen préliminaire – ainsi qu'une recherche et une consultation supplémentaires auprès des membres du Conseil, membres des conseils locaux et autres parties prenantes. De nouvelles procédures et de nouveaux protocoles seront nécessaires pour incorporer les nouveaux rôles et nouvelles responsabilités du commissaire à l'intégrité, et de la formation et sensibilisation seront requises.

Le commissaire à l'intégrité entend consulter directement tous les membres du Conseil ainsi que les membres des conseils locaux concernés et parties prenantes pertinentes au sujet de l'élaboration du code de conduite. Un projet de code de conduite sera présenté aux fins d'examen par le Conseil dans le cadre de l'Examen de la gouvernance de 2018-2022. Cette approche permettra au Conseil de respecter son obligation légale d'avoir un code de conduite mis en place pour les membres des conseils locaux, d'une manière harmonisée au recrutement des membres des conseils locaux avant le 1^{er} mars 2019.

Un nouveau régime obligatoire de gestion des conflits d'intérêts

Le projet de loi 68 établit un nouveau régime pour gérer les questions de conflits d'intérêts. Les modifications à la *Loi de 2001 sur les municipalités* et à la LCIM donneront aux commissaires à l'intégrité municipaux la responsabilité de fournir des conseils et de l'information relativement à la LCIM, et d'établir un nouveau processus de plaintes et d'enquêtes pour les demandes liées à des conflits d'intérêts.

Ces changements en vertu du projet de loi 68 auront probablement des répercussions en ressources humaines et financières et pourraient influencer sur le temps nécessaire pour que les questions de conflits d'intérêts soient résolues, comme c'est décrit dans la section Discussion du présent rapport. Un certain nombre de questions devront être examinées en élaborant des procédures et des protocoles reliés à ce nouveau rôle donné au commissaire à l'intégrité.

En vertu du projet de loi 68, les responsabilités obligatoires du commissaire à l'intégrité seront élargies pour inclure l'apport de conseils en matière de conflits d'intérêts d'ordre pécuniaire (financier) tant aux membres du Conseil que des conseils locaux en vertu de la LCIM. À l'heure actuelle, les membres doivent consulter un conseiller juridique indépendant lorsqu'ils sont préoccupés par un éventuel conflit d'intérêts. À compter du 1^{er} mars 2019, les membres pourront demander des conseils en matière de conflits d'intérêts directement au commissaire à l'intégrité.

De plus, dès le 1^{er} mars 2019, les personnes qui estiment qu'un membre du Conseil ou d'un conseil local a transgressé les règles en matière de conflits d'intérêts établies dans la LCIM peuvent déposer une demande auprès du commissaire à l'intégrité. Une fois qu'une enquête aura été achevée, et une fois qu'il ou elle jugera que c'est approprié, le commissaire à l'intégrité pourra obtenir d'un juge une décision pour déterminer si les règles ont été contournées². Le Conseil devra assumer les coûts de la demande d'un commissaire à l'intégrité déposée auprès d'un juge lorsque la demande concerne une violation présumée par un membre à titre de membre du Conseil, qui pourrait possiblement avoir des répercussions en ressources humaines et financières importantes.

De surcroît, la LCIM, modifiée par le projet de loi 68, comprendra deux nouvelles exigences concernant les déclarations d'intérêt. Premièrement, lorsqu'un membre du Conseil ou d'un conseil local détient un intérêt pécuniaire dans une affaire, le membre

² Les personnes auront toujours l'option de demander directement à un juge de déterminer si les règles en matière de conflits d'intérêts ont été transgressées.

doit déposer une déclaration écrite dudit intérêt et de sa nature générale auprès du greffier de la municipalité ou du secrétaire du conseil local. Cette déclaration écrite doit être déposée à la réunion ou le plus tôt possible après la réunion durant laquelle l'affaire en question est examinée. Le personnel présentera une modification au *Règlement de procédure* dans le cadre de l'Examen de la gouvernance de 2018-2022 afin d'officialiser le processus actuel de la Ville, qui répond suffisamment à l'exigence du projet de loi 68.

Deuxièmement, le projet de loi 68 exige qu'une municipalité ou un conseil local établisse et maintienne un registre des déclarations d'intérêt des membres. Ceci exigera une légère modification à la pratique courante de la Ville d'Ottawa, et le personnel présentera une recommandation dans le cadre de l'Examen de la gouvernance de 2018-2022 de manière à avoir un registre en place d'ici au 1^{er} mars 2019.

Autres nouvelles obligations en matière de conflits d'intérêts et modifications à la LCIM

Un certain nombre d'autres nouveaux changements au cadre régissant les conflits d'intérêts entreront en vigueur le 1^{er} mars 2019. Ces changements auront une répercussion mineure ou indirecte sur le cadre de responsabilisation du Conseil, mais auront un effet sur les questions pécuniaires en général. Brièvement, ils comprennent ce qui suit :

- Des dispositions qui fournissent une équité procédurale en permettant à un membre du Conseil qui fait l'objet d'un rapport d'enquête lié au Code de conduite de participer à des discussions au sujet du rapport et de toute recommandation de sanction;
- Un nouvel article qui interdira expressément aux membres du Conseil et des conseils locaux de tenter d'influencer toute décision ou recommandation d'une personne ou d'une entité à laquelle on a délégué des pouvoirs ou des fonctions sur toute affaire dans laquelle le membre a un intérêt pécuniaire direct ou indirect;
- Une nouvelle gamme plus large de sanctions qui pourraient être imposées par un juge en cas de violation des dispositions de la LCIM; et
- Un nouveau préambule ajouté à la LCIM qui fournira un ensemble de principes.

Changements techniques et procéduraux aux processus du commissaire à l'intégrité

Le projet de loi 68 comprend aussi plusieurs changements techniques et procéduraux touchant les processus du commissaire à l'intégrité qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2019. Le commissaire à l'intégrité soumettra un rapport sur les modifications à ses processus dans le cadre de son Rapport annuel 2018 et de l'Examen de la gouvernance de 2018-2022.

Élections municipales 2018 – Mise en œuvre des changements apportés par le projet de loi 68 et le projet de loi 181

En plus de planifier et de mettre en œuvre les changements exigés par le projet de loi 68, le Bureau du greffier municipal et avocat général prépare les élections municipales 2018.

Ces préparations consistent notamment à incorporer les changements apportés par le projet de loi 68 ainsi qu'un grand nombre de nouvelles dispositions qui entreront en vigueur pour les élections municipales 2018 conformément au projet de loi 181, la *Loi de 2016 sur la modernisation des élections municipales*. Le projet de loi 181 a reçu la sanction royale le 9 juin 2016, et ses modifications ainsi que leurs répercussions éventuelles ou connues sont décrites dans le rapport du personnel intitulé : « [Projet de loi 181, Loi de 2016 sur la modernisation des élections municipales – Modifications à la Loi de 1996 sur les élections municipales](#) ».

Le projet de loi 68 a apporté quelques changements supplémentaires à ceux établis dans le projet de loi 181, décrits ci-après :

- La limite de contribution en faveur d'un candidat ou d'un tiers inscrit à l'égard de la publicité augmente à 1 200 \$;
- Il y a un nouveau calcul et une nouvelle limite à la contribution à sa propre campagne d'un candidat à un poste au sein du Conseil municipal; et
- Le projet de loi 68 modifie la date de début de mandat au 15 novembre de l'année d'élections ordinaires, à compter de l'année 2022.

Comme souligné dans le présent rapport, le personnel incorpore les modifications apportées au projet de loi 68 en révisant et en mettant à jour les troupes et les séances d'information à l'intention des candidats, ainsi que les documents de formation pertinents, les programmes, les formulaires et le contenu Web, s'il y a lieu.

MISE EN CONTEXTE

Évolution du cadre de gouvernance municipale de l'Ontario – Modifications apportées à des textes législatifs importants

La *Loi de 2001 sur les municipalités*, la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* (la « LCIM ») et la *Loi de 1996 sur les élections municipales* (la « LÉM ») procurent en grande partie le fondement de la gouvernance et de l'autorité pour les 444 municipalités de l'Ontario, notamment la Ville d'Ottawa. Collectivement, ces textes législatifs établissent le cadre d'application pour des questions telles que les pouvoirs, les responsabilités et les fonctions des conseils municipaux, les processus de prise de décision, la responsabilisation et la transparence, les finances municipales, et le processus démocratique par lequel les membres du Conseil sont élus.

La *Loi de 2001 sur les municipalités* établit des pouvoirs généraux et des pouvoirs précis en vue d'assurer la gouvernance municipale et la prestation des services. Ceci comprend les pouvoirs de « personne physique » par l'entremise desquels une municipalité « a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique aux fins de l'exercice de son autorité » que lui confère la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou toute autre loi³. La *Loi* comprend des pouvoirs étendus permettant aux Conseils d'adopter des règlements relatifs à une variété de questions concernant la municipalité et ses conseils locaux, notamment structure de gouvernance, responsabilisation et transparence, ainsi que gestion financière⁴. La *Loi* comprend également des dispositions concernant les rôles et responsabilités des Conseils et des agents légaux de la municipalité, les processus et procédures de réunions du Conseil, les politiques particulières que les municipalités doivent adopter et mettre en œuvre, et différentes questions financières et administratives. De la même manière, la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* procure à la Ville de Toronto son propre ensemble de pouvoirs conférés par la loi qui correspondent en grande partie à ceux de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

La LCIM procure des règles relatives aux conflits d'intérêts pour les membres du Conseil et les membres des conseils locaux. De manière générale, ces règles visent à assurer que ces membres ne participent pas aux prises de décision, ou n'influencent

³ Comme il est énoncé dans l'article 9 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

⁴ Comme il est énoncé dans l'article 10 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

autrement les décisions lors des réunions du Conseil, des Comités permanents et des conseils locaux lorsqu'une affaire dans laquelle le membre a un intérêt pécuniaire (financier) est à l'examen.

La *Loi sur les élections municipales* (LÉM) régit toutes les élections municipales en Ontario. Cette législation procure des règles sur l'administration des élections et traite de questions comme l'admissibilité des électeurs et des candidats, les modes de scrutin, les règles de campagne et de financement de campagne, les questions sur le bulletin et les dates imposées par la loi dans le cycle électoral, y compris la durée de la campagne et le jour du scrutin. La LÉM établit aussi les rôles et les responsabilités du Conseil et du greffier, des commissions scolaires, des électeurs et des candidats, et comprend des dispositions ayant trait à la conformité, à la mise en application et aux sanctions.

De temps à autre, le gouvernement de l'Ontario revoit et peut apporter des modifications aux quatre textes législatifs. Étant donné le rôle important de ces lois, toute modification à la législation peut avoir des effets considérables sur les politiques municipales, les procédures, les finances, les ressources et la capacité de fournir des services.

Pour fournir un peu de contexte au sujet de la révision législative récente et des modifications reliées qui constituent l'objet du présent rapport, il pourrait être utile de comprendre comment ces textes législatifs fondamentaux ont été établis et comment ils ont évolué au fil du temps. Un grand nombre des modifications récentes à la *Loi de 2001 sur les municipalités* (et à la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*), à la LCIM et à la LÉM ont été fondées sur des examens législatifs précédents ainsi que des recommandations et observations issues d'enquêtes judiciaires et de décisions des tribunaux. Le résumé suivant démontre aussi comment un certain nombre de protocoles, de procédures et d'autres mesures en place à la Ville d'Ottawa ont été façonnés par des dispositions discrétionnaires et obligatoires au sein de la législation qui est touchée par les récentes modifications.

La Loi de 2001 sur les municipalités

La *Loi de 2001 sur les municipalités* est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, après le premier examen complet et la révision de la législation tout d'abord, et plus connue sous le nom de *Loi de Baldwin de 1849*. La *Loi de 2001 sur les municipalités* (et la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*) font l'objet d'un examen tous les cinq ans « visant à les

adapter aux changements et aux nouveaux défis⁵ » d'après la Province. Avant l'examen qui a mené aux changements abordés dans le présent rapport, l'ensemble complet de modifications le plus récent à la *Loi de 2001 sur les municipalités* a découlé du projet de loi 130, la *Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités*, qui a reçu la sanction royale le 20 décembre 2006.

Le projet de loi 130 était un projet de loi omnibus qui comprenait près de 200 pages de révisions à la *Loi de 2001 sur les municipalités*, la plupart desquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Le projet de loi prévoyait pour les municipalités de plus grands pouvoirs et davantage d'autonomie, le tout étant contrebalancé par des mesures de responsabilisation et de transparence accrues.

En particulier, le projet de loi 130 a donné aux municipalités le pouvoir d'adopter des codes de conduite pour les membres du Conseil et les membres des conseils locaux, ainsi que de nommer un commissaire à l'intégrité, un registraire des lobbyistes (et d'établir un registre des lobbyistes), ainsi qu'un ombudsman municipal⁶. Ce pouvoir était discrétionnaire pour toutes les municipalités, sauf pour la Ville de Toronto, laquelle devait en vertu d'une législation distincte, avoir un commissaire à l'intégrité, un registraire des lobbyistes et un ombudsman municipal, ainsi que des codes de conduite pour les membres du Conseil et les membres des conseils locaux.

De surcroît, le projet de loi 130 a procuré un mandat et une portée accrues aux vérificateurs généraux des municipalités. Les municipalités ont également été autorisées à nommer un enquêteur chargé d'enquêter sur les plaintes relatives au respect des exigences en matière de réunions ouvertes au public. De plus, le projet de loi prévoit une liste de politiques que chaque municipalité aura l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre, notamment des politiques ayant trait à « la délégation de ses pouvoirs et fonctions » et à « la manière dont la municipalité s'efforcera de veiller à répondre de ses actes devant le public et à rendre ses actes transparents pour celui-ci⁷. »

Plusieurs des outils de responsabilisation et d'intégrité contenus dans le projet de loi 130 (et des dispositions obligatoires pour la Ville de Toronto) ont été directement

⁵ Gouvernement de l'Ontario, « [La Province s'assure que la législation municipale continue à servir les collectivités](#) » consulté le 13 juillet 2017.

⁶ De plus amples renseignements au sujet du projet de loi 130 sont fournis dans le rapport du personnel intitulé : « [Projet de loi 130 – Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités](#) »

⁷ Comme établi dans l'article 270 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

reliés aux événements qui ont mené à deux enquêtes judiciaires de la Ville de Toronto et aux recommandations qui en ont découlé. Ces enquêtes judiciaires, qui sont collectivement connues comme « l'enquête Bellamy » ou « l'enquête MFP » ont découlé de préoccupations au sujet de dépassements de coûts apparents dans le processus d'approvisionnement en information et technologie de Toronto⁸. L'enquête Bellamy, qui a été dirigée par Madame la Juge Denise Bellamy, a effectué 241 recommandations en septembre 2005, la plupart reliées aux thèmes généraux de l'éthique, de la gouvernance, du lobbying, et de l'approvisionnement (ainsi que trois recommandations supplémentaires reliées aux demandes de renseignements du public)⁹.

À Ottawa, où de plus en plus de responsabilisation et de transparence ont été une priorité depuis la fusion, des modifications à la *Loi de 2001 sur les municipalités* ont influencé l'évolution de la structure et des pratiques de gouvernance jusqu'au début du mandat 2010-2014 du Conseil. En 2010, le Conseil avait mis en œuvre un certain nombre de modifications de gouvernance conformément au projet de loi 130, incluant : la confirmation des pouvoirs conférés par la loi du vérificateur général tel qu'ils sont définis dans la version modifiée de la *Loi de 2001 sur les municipalités*; la création du poste d'enquêteur pour les réunions pour traiter les plaintes relatives aux réunions à huis clos; l'augmentation des pouvoirs délégués au conseiller de quartier et au personnel pour des questions précises; et l'adoption d'une Politique sur la reddition de comptes et la transparence et d'une Politique sur la délégation de pouvoirs.

Puis, durant [l'Examen de la structure de gestion publique du Conseil municipal pour 2010-2014](#), le Conseil a appuyé l'initiative du Bureau du maire quant au développement d'un cadre de responsabilisation pour les membres du Conseil. Ce cadre de responsabilisation comprend un Code de conduite pour les membres du Conseil (ainsi que les politiques connexes) et un Registre de lobbyistes. L'application du Code de conduite est supervisée par un commissaire à l'intégrité qui agit aussi à titre de registraire des lobbyistes de la Ville et d'enquêteur pour les réunions de la Ville. Le commissaire à l'intégrité est indemnisé et procure aussi des conseils et de l'information aux membres du Conseil, au personnel et au public.

⁸ Cette question a été communément connue comme le scandale des ordinateurs MFP en location.

⁹ De plus amples informations relatives à l'enquête Bellamy sont fournies dans le rapport du personnel intitulé : « [Code de conduite pour les membres du conseil et Registre des cadeaux](#) »

Le développement du cadre de responsabilisation de la Ville a examiné les recommandations stipulées dans l'enquête Bellamy, ainsi que les recommandations et témoignages d'experts d'une autre enquête judiciaire à Mississauga qui est décrite plus en détail ci-dessous. Le cadre de responsabilisation est révisé et mis à jour régulièrement dans le cadre des examens de gouvernance qui ont lieu deux fois par mandat du Conseil, et si nécessaire suivant toutes les modifications législatives pertinentes et décisions des tribunaux ou interprétations juridiques qui pourraient se présenter.

La Loi sur les conflits d'intérêts municipaux

La *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* a initialement reçu la sanction royale le 15 décembre 1972. En réponse à un certain nombre de préoccupations soulevées au cours de la décennie qui a suivi, un texte législatif révisé – la *Loi de 1983 sur les conflits d'intérêts municipaux* – est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1983.

De manière très générale, la LCIM exige actuellement que tout membre d'un Conseil ou d'un conseil local prenne un certain nombre de mesures lorsqu'il assiste à une réunion où la question relative à son intérêt pécuniaire est traitée. Bien que le terme ne soit pas défini dans la LCIM, les tribunaux ont longtemps considéré un « intérêt pécuniaire » comme en étant un qui « a rapport à l'argent ou qui est constitué d'argent [...] Un intérêt qui a une valeur monétaire ou financière¹⁰ ». Les mesures qu'un membre doit prendre comprennent divulguer l'intérêt et sa nature en général avant que la question soit traitée; ne pas prendre part aux discussions ou au vote sur toute question à son sujet; ne pas tenter d'influencer de quelque façon que ce soit (avant, pendant et après) le vote; et quitter la réunion si elle est tenue à huis clos. La LCIM prévoit aussi qu'une demande soit présentée à un juge afin de déterminer s'il y a eu violation des dispositions de conflits d'intérêts, ainsi que des sanctions en cas de violation comprenant la perte éventuelle du siège pour un membre.

À la Ville d'Ottawa, la pratique actuelle relativement aux déclarations effectuées conformément à la LCIM consiste en une déclaration écrite d'intérêt qui doit être préparée à l'avance et signée par le membre qui déclare l'intérêt. Lors de la réunion du Comité ou du Conseil quand la question doit être traitée, le membre lit la déclaration à haute voix afin qu'elle soit consignée et le greffier inscrit la déclaration d'intérêt au procès-verbal. Le membre ne participe ni aux discussions ni au vote lors de la réunion.

¹⁰ *Mondoux v. Tuchenhagen* (2010), 79 M.P.L.R. (4th) 1 (Ont. S.C.J.).

Par ailleurs, à titre de « pratique exemplaire », le membre quitte son siège même si le sujet est examiné dans une séance ouverte.

À la différence de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, la LCIM a rarement été modifiée et non en fonction d'un calendrier déterminé. Les modifications de 1983 ont été les modifications substantielles à la loi les plus récentes. Cela étant, un certain nombre de recommandations de changements à la loi ont été exprimées, nombre d'entre elles ont découlé d'une enquête judiciaire demandée par le Conseil de la Ville de Mississauga en novembre 2009.

Cette enquête, connue comme l'enquête judiciaire de Mississauga, a creusé des questions en lien avec une convention entre actionnaires de Enersource Hydro Mississauga à laquelle la Ville de Mississauga était partie (Phase I de l'enquête), ainsi que l'acquisition par la Ville d'environ 8,5 acres de terrain au centre-ville (Phase II de l'enquête). Une partie de l'enquête concernait des préoccupations précises qui avaient été soulevées relativement à l'intervention de la mairesse dans des transactions pour le compte des intérêts commerciaux privés de son fils.

L'enquête judiciaire de Mississauga, dirigée par Monsieur le Juge J. Douglas Cunningham, a émis son rapport final en octobre 2011. Pour la Phase II, le Juge Cunningham a effectué 23 recommandations liées notamment à la LCIM, au code de conduite de la Ville de Mississauga et au bureau du commissaire à l'intégrité¹¹. Le juge Cunningham a émis également un certain nombre d'observations au sujet d'autres mesures qui pourraient empêcher la résurgence de circonstances similaires à l'avenir.

Outre les constatations de l'enquête judiciaire de Mississauga, d'autres observations au sujet de la LCIM ont surgi par l'entremise des décisions de la cour dans l'affaire *Magder v. Ford*. C'était une cause qui comprenait la participation de l'ancien conseiller municipal (et plus tard maire) de Toronto Rob Ford à une réunion du Conseil qui avait suivi une décision du commissaire à l'intégrité parce qu'il avait contrevenu à plusieurs dispositions du Code de conduite de la Ville. Le cas *Magder v. Ford* a intensifié les inquiétudes en Ontario quant au respect de la relation entre un code de conduite municipal et la LCIM, particulièrement si cette relation porte sur l'équité procédurale et

¹¹ De plus amples informations relatives à l'enquête judiciaire de Mississauga sont fournies dans le rapport du personnel intitulé : « [Code de conduite pour les membres du conseil et Registre des cadeaux](#) ».

la capacité d'un membre à répondre au Conseil sur des questions de code de conduite, notamment les sanctions prévues¹².

La Loi de 1996 sur les élections municipales

La LÉM est entrée en vigueur pour les élections municipales de 1997 dans le cadre d'une série de réformes à la législation régissant les municipalités. Elle est révisée après chaque élection municipale « pour déterminer si elle répond aux besoins des communautés de l'Ontario », selon la Province¹³.

L'examen le plus récent de la LÉM a eu lieu pendant l'actuel mandat du Conseil et a eu pour résultat un grand nombre de modifications qui entreront en vigueur pour les élections municipales de 2018, en vertu du projet de loi 181, la *Loi de 2016 sur la modernisation des élections municipales*. Le projet de loi 181 a reçu la sanction royale le 9 juin 2016.

Le projet de loi 181 a produit environ 65 pages de modifications à la LÉM (qui elle-même représentait environ 76 pages). Les modifications touchent la plupart des parties de la loi, notamment le financement de campagne, la publicité par des tiers, l'accessibilité et la mise en application, le scrutin préférentiel et le calendrier électoral, comme décrit dans le rapport du personnel intitulé : « [Projet de loi 181, Loi de 2016 sur la modernisation des élections municipales – Modifications à la Loi de 1996 sur les élections municipales](#) », qui a été examiné par le Conseil le 14 décembre 2016.

Actuellement, le personnel planifie et se prépare afin d'assurer que le processus d'élection de la Ville d'Ottawa en 2018 respecte les nouvelles exigences et les nouveaux principes législatifs découlant du projet de loi 181 (ainsi que les plus récentes modifications décrites dans le présent rapport), et pour améliorer le service offert aux électeurs.

Projet de loi 68 – Les nouvelles modifications obligatoires entreront en vigueur en 2018 et 2019

¹² De plus amples informations relatives à l'affaire *Magder v. Ford* sont fournies dans le rapport du personnel intitulé : « [Code de conduite pour les membres du conseil et Registre des cadeaux](#) ».

¹³ Gouvernement de l'Ontario, « [Municipal Elections Act Review: Public Consultation Discussion Guide](#), » (Examen de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* : Guide de discussion aux fins de la consultation publique) Page 1, consultée le 13 juillet 2017.

Le 5 juin 2015, le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il procédait à un examen de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, ainsi que de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*. Le gouvernement a déclaré que l'examen se concentrerait sur les thèmes généraux de la reddition de comptes et de la transparence, de la viabilité financière, et de la prestation de services souple et adaptée.

Le ministère des Affaires municipales a mené des consultations publiques entre juin et octobre 2015. Des interventions officielles ont été reçues de la part de l'Association des municipalités de l'Ontario (« AMO ») et de l'Association des directeurs généraux, secrétaires et trésoriers municipaux de l'Ontario (« ASTMO »), ainsi que de chaque municipalité et d'autres parties prenantes.

Le 16 novembre 2016, le projet de loi 68, la *Loi de 2017 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne*, a été déposé à l'Assemblée législative de l'Ontario. Le député de Thunder Bay-Atikokan, M. Bill Mauro, qui est ministre des Affaires municipales, a déclaré lors de la première lecture du projet de loi 68 que « l'ensemble de réformes que nous avons proposé, s'il est adopté, devrait aider les gouvernements locaux à être plus souples, plus ouverts et plus aptes à répondre aux besoins de leurs électeurs. »

Après la deuxième lecture, le projet de loi 68 a été examiné par le Comité permanent de la politique sociale en avril et mai 2017. Le Comité permanent a effectué quelques changements au projet de loi – adoptant une série de motions présentées par des députés du gouvernement, tout en rejetant des motions de députés des autres partis. Plus précisément, au moyen d'une motion du gouvernement, le Comité permanent a supprimé une disposition proposée dans la version originale du projet de loi 68 qui aurait permis aux commissaires à l'intégrité d'enquêter sur des questions en matière de code de conduite et de LCIM de leur propre initiative, sans recevoir de plainte¹⁴.

¹⁴ La disposition a subi une forte opposition de la part d'organismes représentant les municipalités de l'Ontario. L'ASTMO a déclaré que permettre aux commissaires à l'intégrité de lancer des enquêtes de leur propre initiative pourrait compromettre leur fonction de conseils et d'éducation, et « pourrait placer chaque commissaire à l'intégrité dans une situation délicate où ils doivent en même temps rechercher des preuves de malversation pour élaborer de nouvelles enquêtes, tout en fournissant aussi des suggestions aux membres du Conseil qui pourraient dénoncer un éventuel problème d'acte répréhensible... » Prenant la parole au sujet de la motion du gouvernement qui supprimait la disposition de « propre initiative », le député de Northumberland-Quinte West, Lou Rinaldi, qui occupe les fonctions d'adjoint parlementaire au ministre des Affaires municipales, a déclaré au Comité permanent le 24 avril 2017 que : « Cette modification pourrait procurer des économies aux municipalités puisque les

Le 30 mai 2017, le projet de loi 68 a été adopté en troisième lecture et a reçu la sanction royale. Le projet de loi final comprend environ 43 pages de modifications à la *Loi de 2001 sur les municipalités* (et à la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*), à la LCIM et à la LÉM, ainsi qu'à environ 12 autres textes législatifs.

Dans le champ du mandat du greffier municipal et avocat général, les modifications les plus importantes toucheront le cadre de responsabilisation du Conseil. Le projet de loi 68 effectue des modifications liées à la reddition de compte et à la transparence qui s'appuient sur des modifications précédentes du projet de loi 130, et sont cohérentes avec certaines des recommandations et des questions soulevées dans les enquêtes judiciaires de Toronto et de Mississauga, ainsi que dans des cas tels que *Magder v. Ford*.

Le projet de loi 68 donne l'obligation aux municipalités d'établir des codes de conduite pour les membres du Conseil et les membres de conseils locaux. Il élargit le rôle du commissaire à l'intégrité, dont les fonctions deviennent aussi obligatoires, pour inclure des questions aux termes de la LCIM. Le projet de loi 68 établit aussi un nouveau cadre en matière de conflits d'intérêts en Ontario.

D'autres changements au projet de loi concernent les dispositions sur les réunions à huis clos, les politiques obligatoires que les municipalités doivent adopter et mettre en œuvre, les congés de maternité et congés parentaux pour les membres du Conseil, les finances municipales, et les règles électorales. Certains de ces changements en vertu du projet de loi 68 sont entrés en vigueur immédiatement dès la réception de la sanction royale, alors que d'autres entreront en vigueur à des dates ultérieures par proclamation du lieutenant-gouverneur.

Après que le projet de loi 68 ait reçu la sanction royale, le greffier de la ville et avocat général a émis une note de service à l'intention des membres du Conseil pour leur donner un résumé des modifications qui relèvent du Bureau du greffier de la ville et avocat général, ainsi que des renseignements au sujet des modifications liées aux finances municipales. Cette note de service, datée du 7 juillet 2017, est jointe à titre de Document 1. Ce document comprend des renseignements supplémentaires au sujet de dispositions du projet de loi 68 dont il n'est pas question dans le présent rapport – particulièrement celles qui sont des modifications discrétionnaires ou qui ont déjà été

enquêtes pourraient être initiées uniquement après la réception d'une plainte tel que c'est proposé par le projet de loi 68, plutôt que sur la propre initiative du commissaire à l'intégrité. »

abordées par le Conseil – puisqu’il n’y a pas de nouvelles informations à fournir au Conseil à ce moment-ci¹⁵.

Le 12 juillet 2017, le Conseil a approuvé la motion n° 54/8, qui incorporait l’approche recommandée par le personnel à l’égard d’un petit nombre de dispositions du projet de loi 68 qui sont entrées en vigueur à la réception de la sanction royale. Précisément, le Conseil a approuvé les modifications au *Règlement de procédure* qui prévoient des congés de maternité et congés parentaux aux membres du Conseil, ainsi que les modifications au pouvoir précis que le Conseil utilise pour nommer ses maires suppléants. La motion a également chargé le personnel de préparer un rapport complet relativement aux modifications législatives obligatoires découlant du projet de loi 68.

Le 15 septembre 2017 ou aux alentours de cette date, la Province a émis un avis sur son site Web concernant les dates où la plupart des dispositions du projet de loi 68 entreront en vigueur. Comme c’est indiqué ci-dessous, quelques modifications « d’ordre administratif » entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018 – ces modifications constituent une grande partie des recommandations indiquées dans le présent rapport. Autrement, des modifications plus importantes, notamment celles qui ont trait au cadre de responsabilisation du Conseil, entreront en vigueur le 1^{er} mars 2019, au cours du mandat du Conseil de 2018-2022.

Plus précisément, le 1^{er} janvier 2018, les modifications suivantes aux termes du projet de loi 68 entreront en vigueur :

1. Quatre nouvelles raisons discrétionnaires qui pourront être invoquées pour tenir une réunion à huis clos au complet ou en partie;
2. Une exigence pour une municipalité d’adopter une résolution indiquant la façon dont elle entend donner suite à un rapport de l’enquêteur pour les réunions où il estime qu’une réunion ou une partie d’une réunion a été tenue à huis clos contrairement aux règles concernant les réunions ouvertes au public;
3. Une définition modifiée du terme « réunion » dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*; et

¹⁵ Il convient de noter que la disposition de Règle de l’investisseur prudent du projet de loi 68 citée en référence dans la section des « Modifications aux dispositions en matière de finances de la *Loi de 2001 sur les municipalités* » de la note de service n’a pas reçu de date d’entrée en vigueur dans le cadre de la récente proclamation des dates d’exécution pour le projet de loi 68.

4. Une modification qui procure aux municipalités la discrétion de permettre à un membre du Conseil ou de certains conseils locaux, ou d'un comité ou de chacun d'eux de participer électroniquement à une réunion qui est ouverte au public et qui atteint le quorum par les membres physiquement présents.

Le 1^{er} mars 2019, un certain nombre de modifications « complexes » entrèrent en vigueur, notamment celles qui suivent :

1. Les municipalités doivent établir des codes de conduite pour les membres du Conseil ainsi que pour les membres des conseils locaux, y compris les zones d'amélioration commerciales (« ZAC »);
2. Les municipalités doivent nommer un commissaire à l'intégrité ou obtenir les services d'un commissaire à l'intégrité d'une autre municipalité, et le commissaire à l'intégrité doit être indemnisé par la municipalité;
3. Le rôle des commissaires à l'intégrité est élargi et obligatoire de manière à comprendre l'application des codes de conduite exigés et de la LCIM, ainsi que de répondre aux demandes de conseils des membres du Conseil et des membres des conseils locaux afin de respecter leurs obligations en vertu de leurs codes de conduite respectifs et de la LCIM, et fournir des renseignements instructifs aux membres du Conseil, aux membres des conseils locaux, à la municipalité et au public au sujet des codes de conduite et de la LCIM;
4. Un nouveau cadre en matière de conflits d'intérêts qui comprend l'exigence à l'égard des municipalités et des conseils locaux d'établir un registre public des déclarations d'intérêts pécuniaires effectuées par les membres. Le nouveau cadre comprend également un certain nombre d'autres obligations et de modifications décrites dans la section Discussion du présent rapport; et
5. Les municipalités doivent adopter et mettre en œuvre trois politiques supplémentaires tout particulièrement en ce qui concerne « les relations entre les membres du Conseil et les fonctionnaires et employés de la municipalité », ainsi que les « congés de maternité et les congés parentaux des membres du Conseil », et « la manière utilisée par la municipalité pour protéger et améliorer le couvert forestier et la végétation naturelle de la municipalité ».

Le présent rapport fournit au Conseil des recommandations à considérer à ce stade-ci, ainsi que des renseignements à propos des modifications « complexes » apportées par

le projet de loi 68 et le travail que le personnel va entreprendre pour répondre à ces modifications obligatoires avant le 1^{er} mars 2019.

Au cours de la préparation du présent rapport, le greffier municipal et avocat général a rencontré tous les membres du Conseil afin de discuter des modifications apportées par le projet de loi et pour obtenir des points de vue sur toute proposition en élaboration à recommander au Conseil. La consultation auprès des membres a fourni des renseignements pour le rapport et toutes les recommandations qui ont été faites ou approches suggérées y sont décrites.

Le personnel recommande au Conseil d'étudier les modifications obligatoires « d'ordre administratif » maintenant – les modifications « complexes » seront traitées dans le cadre de l'Examen de la gouvernance de 2018-2022

De façon à répondre aux exigences en suspens du projet de loi 68, le personnel recommande au Conseil d'étudier et d'approuver un petit nombre de mesures obligatoires « d'ordre administratif » en ce moment pour respecter les dispositions qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018, ainsi que quelques mesures préparatoires plus simples pour répondre aux dispositions qui prendront effet le 1^{er} mars 2019.

Les modifications d'ordre administratif recommandées dans le présent rapport ne devraient entraîner aucun coût supplémentaire et peuvent être mises en œuvre avec peu d'effet, s'il en est, sur les pratiques courantes. Elles comprennent les modifications proposées au *Règlement de procédure* pour intégrer les dispositions obligatoires relatives aux réunions du projet de loi 68, ainsi que les nouvelles politiques globales qui devraient répondre aux besoins de la Ville d'adopter et de mettre en œuvre des politiques concernant les relations entre le Conseil et le personnel et les congés de maternité et congés parentaux pour les membres¹⁶. Selon les pratiques courantes du Conseil, les modifications demandées dans le présent rapport devraient être réexaminées dans le cadre des examens normaux de la gouvernance.

De surcroît, pour assurer la cohérence dans l'élaboration des mesures nécessaires pour traiter les dispositions complexes du projet de loi 68 qui sont liées au cadre de responsabilisation, et pour donner au Conseil un accès permanent à un commissaire à

¹⁶ Il convient de noter qu'en date du 28 juin 2017, le Conseil a approuvé le Plan de gestion de la forêt urbaine en tant que politique exigée par le projet de loi 68 en ce qui a trait à la protection et à l'amélioration du couvert forestier et de la végétation naturelle, tel que c'est décrit dans le rapport intitulé : « [Plan de gestion de la forêt urbaine](#) ».

l'intégrité bien établi en cette période de changements, il est recommandé que le Conseil délègue au greffier municipal et avocat général le pouvoir de négocier, finaliser et signer une prolongation de contrat de deux ans (avec une prolongation optionnelle d'un an à la fin de cette période) avec l'actuel commissaire à l'intégrité de la Ville, Robert Marleau. Le contrat actuel de M. Marleau prend fin le 31 août 2018.

L'examen de mesures préparatoires plus simples d'ordre administratif de la part du Conseil à ce moment-ci permettra à la Ville de respecter ses obligations relativement aux dispositions du projet de loi 68 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Cela permettra aussi au personnel de concentrer ses efforts sur le travail considérable requis pour élaborer les recommandations afin de traiter les dispositions complexes du projet de loi 68 qui seront requises en date du 1^{er} mars 2019, précisément à propos du nouveau code de conduite obligatoire pour les membres des conseils locaux, ainsi que les procédures et protocoles relatifs au rôle élargi du commissaire à l'intégrité et le nouveau cadre en matière de conflits d'intérêts. Le personnel présentera des recommandations concernant ces dispositions dans le cadre de l'Examen de la gouvernance de 2018-2022, qui sera déposé lors de la réunion finale du Conseil sortant en novembre 2018 et examiné lors de la première réunion du nouveau Conseil en décembre 2018.

Cette approche mesurée assure également que les membres du prochain mandat du Conseil – à qui le nouveau régime de surveillance s'appliquera à compter de mars 2019 – étudieront et approuveront toutes les nouvelles propositions qui seront recommandées par le personnel, en travaillant en consultation avec le commissaire à l'intégrité. L'un des arguments plaidant en faveur pour que les dispositions complexes du projet de loi 68 entrent en vigueur au cours du prochain mandat du Conseil, au lieu de plus tôt, est « un souci d'équité à l'égard des membres en place du Conseil, afin que ceux qui seront visés par la nouvelle législation et seront tenus responsables, aient la possibilité d'être tout à fait informés de leurs obligations, particulièrement en ce qui concerne les dispositions de la LCIM... »¹⁷

Le personnel veillera à ce que toutes les nouvelles exigences obligatoires décrites dans le présent rapport soient intégrées dans le matériel didactique et les documents

¹⁷ Cette déclaration a été effectuée par Suzanne Craig, commissaire à l'intégrité pour plusieurs municipalités de l'Ontario, dans un mémoire présenté au Comité permanent de la politique sociale. Voir Suzanne Craig, "Submission to the Standing Committee on Social Policy: Subject – Bill 68, *Modernizing Ontario's Municipal Legislation Act, 2017*", Page 7.

d'orientation pour le mandat 2018-2022 du Conseil. Les dispositions discrétionnaires du projet de loi 68 qui devront être approuvées par le Conseil, comme l'option de participation par voie électronique aux réunions, seront également réexaminées et présentées au Conseil au besoin, dans le cadre des futurs processus d'examen de la gouvernance.

Mise en œuvre des modifications « complexes » d'ici au 1^{er} mars 2019, tout en préparant les élections municipales de 2018 et la transition du Conseil

Afin d'obtenir davantage de contexte concernant l'approche décrite dans le présent rapport et vu les efforts nécessaires à l'élaboration des recommandations au sujet des modifications complexes obligatoires en vertu du projet de loi 68, il peut être utile de comprendre certains des problèmes, enjeux et doutes éventuels qui ont été soulevés au sujet de ces dispositions pendant et après le processus législatif provincial.

Une description globale figure ci-dessous qui fournit des exemples de certains des problèmes que le personnel s'attend à rencontrer en développant les recommandations à présenter au Conseil.

L'ampleur des modifications est considérable

Un certain nombre de parties intéressées ont noté la charge de travail conséquente qui sera requise de la part des municipalités pour répondre aux nouvelles exigences. Les mémoires au Comité permanent de la politique sociale de la part de parties prenantes comme l'ASTMO ont recommandé que les modifications relatives aux codes de conduite et au rôle des commissaires à l'intégrité ne prennent pas effet avant le mandat du Conseil de 2018-2022.

« Nous croyons que ce projet de loi a besoin d'une longue période de transition avant qu'il n'entre en vigueur. La raison en est simple : la charge de travail que ce projet de loi exige des municipalités est considérable... Toutes les communautés, mais plus particulièrement les plus petites communautés auront besoin de suffisamment de temps pour développer de nouvelles politiques, engager des commissaires à l'intégrité et développer de nouveaux codes de conduite » a déclaré l'ASTMO dans son mémoire¹⁸. L'ASTMO a indiqué que plus de 20 pour cent des 313 municipalités qui ont répondu à

¹⁸ Association des directeurs généraux, secrétaires et trésoriers municipaux de l'Ontario, "[AMCTO Submission on Bill 68, Modernizing Ontario's Municipal Legislation Act](#)," Pages 13 et 14, consultées le 30 août 2017.

une enquête en mars 2017 au sujet du projet de loi 68 n'avaient pas de code de conduite pour les membres du Conseil, et plus de la moitié n'avaient pas de code de conduite pour les membres des conseils locaux.

L'AMO a aussi demandé « une période plus longue plutôt que plus courte avant que le régime du commissaire à l'intégrité soit adopté en tant que processus de reddition de comptes obligatoire ». L'AMO a noté que le système de l'enquêteur pour les réunions à huis clos « a pris une année à mettre en place », et que le régime du commissaire à l'intégrité du projet de loi 68 « est plus complexe, implique l'engagement d'un commissaire à l'intégrité, l'établissement d'un budget, d'un système administratif et d'un Code de conduite, ainsi que de la sensibilisation autant pour les Conseils que pour les conseils locaux¹⁹ ».

Les commissaires à l'intégrité municipaux ont émis des commentaires similaires. Valerie Jepson, le commissaire à l'intégrité de la Ville de Toronto a recommandé au Comité permanent que les parties du projet de loi 68 relatives à la conduite des membres n'entrent pas en vigueur avant le début du prochain mandat de Conseil. Les modifications du projet de loi 68 « sont importantes et vont exiger du temps pour que les municipalités les préparent. La mise en œuvre du projet de loi 68 va fondamentalement modifier le régime de surveillance du conseil actuel et des membres de conseils partout en Ontario », a déclaré Mme Jepson dans le mémoire qu'elle a présenté au Comité permanent²⁰.

Bien que le 1^{er} mars 2019, date d'entrée en vigueur des modifications complexes du projet de loi 68, soit favorable considérant le travail qui est requis de manière à ce que la Ville d'Ottawa réponde aux nouvelles exigences, un certain nombre de questions importantes auront besoin d'être envisagées en fonction du travail effectué par le personnel au cours de la prochaine année pour développer les recommandations à présenter au Conseil. Alors que le Conseil a déjà établi un cadre de responsabilisation – qui donne au personnel le bénéfice de recherches précédentes et de leçons apprises – développer des recommandations qui vont répondre aux mesures obligatoires est un défi de taille.

¹⁹ Voir l'Association des municipalités de l'Ontario, "[Several Important Amendments to Bill 68 Achieved](#)," 9 mai 2017.

²⁰ Valerie Jepson, "Submissions to the Standing Committee on Social Policy – Bill 68, *Modernizing Ontario's Municipal Legislation Act, 2017*," Page 14.

Par exemple, développer le code de conduite obligatoire pour les membres des conseils locaux exige un examen continu pour déterminer quels « conseils locaux » seront visés par le code, ainsi que les recherches et consultations supplémentaires auprès des membres du Conseil, membres des conseils locaux et autres parties prenantes [comme le Conseil des zones d'amélioration commerciale d'Ottawa]. Il y aura de nouvelles procédures et de nouveaux protocoles requis pour répondre au nouveau rôle et aux nouvelles responsabilités du commissaire à l'intégrité. Un nouveau processus de plainte et d'enquête en matière de conflits d'intérêts doit être établi. De la formation et de la sensibilisation seront requises pour les membres du Conseil et les membres des conseils locaux.

Les modifications « complexes » sont assorties de coûts non connus et d'autres répercussions éventuelles

Plusieurs nouvelles dispositions du projet de loi 68 auront inévitablement des répercussions sur les ressources humaines et financières de la Ville d'Ottawa et le cadre de responsabilisation du Conseil, même si l'étendue de ces répercussions est difficile à prévoir. Ces dispositions ont trait à l'étendue élargie du rôle et des responsabilités obligatoires du commissaire à l'intégrité, y compris le nouveau processus de plainte et d'enquête en matière de conflits d'intérêts qui va être nécessaire.

Un examen préliminaire suggère que les responsabilités du commissaire à l'intégrité seront étendues pour inclure approximativement 22 conseils locaux de la Ville d'Ottawa (incluant 19 ZAC). Tel que c'est indiqué ailleurs dans le présent rapport, alors que les répercussions en ressources humaines et financières ne sont pas connues à ce moment-ci, le personnel prévoit que la charge de travail relativement aux conseils locaux se stabilisera après une période initiale de développement, de mise en œuvre, de formation et de sensibilisation, de façon similaire à la mise en œuvre du Code de conduite des membres du Conseil.

Les coûts éventuels des nouveaux rôles et nouvelles responsabilités du commissaire à l'intégrité relativement aux questions de conflits d'intérêts sont aussi non connus. Cependant, il est question notamment d'une prochaine exigence pour le Conseil d'assumer les coûts de présentation d'une demande devant les tribunaux de la part du commissaire à l'intégrité, si celui-ci enquête sur une affaire et juge qu'il est approprié de s'adresser à un juge pour déterminer si les règles en matière de conflits d'intérêts ont

été violées. Selon leur nombre et leur nature, de telles situations pouvant survenir pourraient avoir des répercussions financières importantes.

En plus des exigences éventuelles en ressources humaines et financières, le nouveau régime de surveillance pour les conseils locaux peut avoir une incidence sur des questions comme le recrutement des membres de conseils locaux, qui sont des bénévoles. Dans son mémoire au Comité permanent, l'AMO a recommandé que le recours au commissaire à l'intégrité pour les conseils locaux soit supprimé, ou du moins non proclamé, jusqu'à ce que cela fasse l'objet d'essai auprès d'élus. L'AMO a déclaré que le nouveau régime de commissaire à l'intégrité « comprend plusieurs volets et n'a pas été mis à l'essai. ... Nous avons besoin d'évaluer sa faisabilité avant que cela soit imposé à des milliers de membres de la communauté qui sont bénévoles sur des conseils locaux²¹. »

Des préoccupations similaires ont été soulevées par Chris Wray, le directeur général/commissaire-trésorier de la municipalité de Wawa, qui a émis les commentaires suivants devant le Comité permanent le 10 avril 2017 :

« Nous sommes sûrs que vous savez qu'il y a des milliers de conseils locaux partout dans la province, incluant des zones d'amélioration commerciale, qui ont des effectifs de citoyens qui donnent leur temps et leur expertise en tant que bénévoles pour l'amélioration de leur communauté. Nous sommes également sûrs qu'aucun de vous n'aimerait voir ces bénévoles communautaires quitter leurs postes au sein du conseil ou ne plus faire de bénévolat parce que leur réputation est bien plus importante que le risque évident d'abus du nouveau système de plaintes du commissaire à l'intégrité proposé. »

Une motion a été déposée devant le Comité permanent pour limiter le rôle du commissaire à l'intégrité aux membres des conseils locaux qui reçoivent une rémunération, et d'instaurer le régime relativement à ces membres, mais cette motion n'a pas été adoptée. Après que le projet de loi 68 ait été soumis en troisième lecture, l'AMO a déclaré qu'elle « demeure très préoccupée quant à la manière dont le régime

²¹ Association des municipalités de l'Ontario, "[AMO's Submission to Standing Committee on Social Policy on Bill 68, Modernizing Municipal Legislation Act](#)," Page 3.

d'intégrité pourrait toucher de nombreux citoyens et gens d'affaires qui agissent à titre de bénévoles dans les conseils locaux²². »

Une fois que le Conseil aura approuvé les recommandations du rapport de l'Examen de la gouvernance de 2018-2022, le personnel mènera un solide processus de recrutement pour des membres de conseils locaux pour le mandat du Conseil de 2018-2022, et veillera à ce que les membres de conseil éventuels soient informés de toutes les nouvelles obligations qui seront en place.

Quelques modifications « complexes » peuvent exiger des éclaircissements ou une interprétation juridique

L'intention de certaines dispositions du projet de loi 68 n'est pas claire et la nouvelle législation ne répond pas à toutes les questions techniques, procédurales ni à tous les détails de mise en œuvre liés à certaines modifications complexes. Ceci signifie que le personnel aura à revoir la jurisprudence et d'autres précédents éventuels lors du développement de toute recommandation ou pratique relatives à ces dispositions.

La section Discussion du présent rapport fait référence à certaines des questions et préoccupations qui restent en suspens à ce moment-ci. Il est possible que certains de ces sujets soient traités avant que les dispositions pertinentes entrent en vigueur, ou que les municipalités atteignent un consensus quant à la manière dont les problèmes peuvent être réglés. Cependant, il est aussi possible que certaines dispositions – et toutes les mesures que les municipalités adopteront en ce qui les concerne – puissent faire l'objet d'une future interprétation juridique et de procédures judiciaires après la mise en application du nouveau régime. Le personnel est convaincu que toutes les modifications ou mises à jour se produisant après l'Examen de la gouvernance de 2018-2022 peuvent être traitées par le Conseil et intégrées par l'entremise de mesures provisoires.

Le personnel continuera de surveiller les communications, ainsi que toute réglementation éventuelle qui pourrait être annoncée par le ministère des Affaires municipales, ainsi que toute information provenant d'autres municipalités ou organisations telles que l'AMO et l'ASTMO, dans l'éventualité où elles clarifieraient toute question en attente avant la date d'entrée en vigueur des dispositions. Le personnel surveillera aussi toute décision judiciaire ou interprétation juridique pertinente

²² Voir l'Association des municipalités de l'Ontario, "[Several Important Amendments to Bill 68 Achieved.](#)" 9 mai 2017.

qui pourrait se présenter. Toutes les questions ou préoccupations qui demeurent en suspens au moment de l'Examen de la gouvernance de 2018-2022 seront portées à l'attention du Conseil à ce moment-là.

Élections de la Ville d'Ottawa – Mise en œuvre des modifications apportées par le projet de loi 68 et le projet de loi 181

En plus du travail requis pour planifier et mettre en œuvre les modifications requises par le projet de loi 68, le Bureau du greffier municipal et avocat général – comme tous les autres greffiers partout en Ontario – prépare les élections municipales de 2018.

C'est un processus intensif et long qui mobilise beaucoup de ressources, particulièrement dans les grandes municipalités comme la Ville d'Ottawa, qui avait plus de 630 000 électeurs admissibles en 2014. Pour les élections municipales de 2018, le personnel doit intégrer un grand nombre de modifications importantes à la LÉM qui entreront en vigueur en vertu des modifications apportées tant par le projet de loi 68 que le projet de loi 181.

Des renseignements supplémentaires au sujet du projet de loi 181 sont fournis dans le rapport intitulé : « [Projet de loi 181, Loi de 2016 sur la modernisation des élections municipales – Modifications à la Loi de 1996 sur les élections municipales](#) ». Les modifications à la LÉM en vertu du projet de loi 68, et les mesures entreprises par le personnel qui en découlent, comprennent ce qui suit :

1. Le projet de loi 68 modifie la date de début du mandat au 15 novembre de l'année d'élections ordinaires, à compter de l'année 2022

Il n'y a pas de changement de la date de début pour le mandat du Conseil de 2018-2022, qui demeure le 1^{er} décembre 2018. Cependant, en 2018, le personnel effectuera des modifications aux différents contrats relatifs aux postes des membres en prévision de la date du 15 novembre 2022, date de début pour le mandat du Conseil de 2022-2026. Le personnel a avisé le ministère des Affaires municipales que cette date compliquait passablement la transition et l'orientation du Conseil. Qui plus est, il y aura un examen des limites des quartiers durant le prochain mandat, ce qui compliquera encore plus la transition au mandat du Conseil de 2022-2026.

2. La limite de contribution en faveur d'un seul candidat ou d'un tiers publicitaire augmente à 1 200 \$

La limite précédente était de 750 \$. La nouvelle limite correspond aux contributions maximales autorisées aux élections provinciales. Le personnel reverra les trousseaux et les séances d'information à l'intention des candidats, la fonctionnalité de la base de données des élections, le Programme de remises de contributions, ainsi que différents formulaires et le contenu Web.

3. Nouveau calcul et nouvelle limite de la contribution d'un candidat à un poste au sein du Conseil municipal à sa propre campagne

Basé sur le nombre d'électeurs ayant le droit de voter pour le poste; le calcul précis est le suivant : 7 500 \$ + 20 cents par électeur pour le poste de chef du Conseil et 5 000 \$ + 20 cents par électeur pour les autres postes au sein du Conseil, le plafond étant fixé à 25 000 \$. À Ottawa, le plafond imposé aux candidats au poste de maire sera de 25 000 \$, et les campagnes des candidats au poste de conseiller de quartier seront touchées à divers degrés.

Le personnel mettra à jour les trousseaux et les séances d'information à l'intention des candidats, la fonctionnalité de la base de données des élections, le matériel de formation des membres du Comité de vérification de la conformité pour les élections, ainsi que différents formulaires et le contenu Web.

DISCUSSION

Le projet de loi 68, la *Loi de 2017 sur la modernisation des élections municipales ontariennes*, modifie approximativement 16 textes législatifs, notamment la *Loi de 2001 sur les municipalités*, la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* (la « LCIM ») et la *Loi de 1996 sur les élections municipales* (la « LÉM »), qui constituent le thème majeur du présent rapport.

Le projet de loi 68 révisé des parties de la législation ayant trait à la reddition de comptes et à la transparence, à la viabilité financière et à la prestation de services. Le personnel juge que certaines des modifications apportées par le projet de loi sont des modifications « d'ordre administratif » qui exigent des modifications relativement mineures aux politiques et procédures. D'autres dispositions du projet de loi 68, comme les obligations pour les municipalités d'établir des codes de conduite pour les membres du Conseil et les membres des conseils locaux, un rôle élargi pour les commissaires à

l'intégrité et un nouveau cadre en matière de conflits d'intérêts, sont jugées être des modifications « complexes ». Plusieurs des modifications d'ordre administratif entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018, alors que les modifications complexes entreront en vigueur le 1^{er} mars 2019.

En ce qui a trait aux questions qui touchent le mandat du greffier municipal et avocat général, le projet de loi 68 amplifie les mesures de reddition de compte et de transparence qui ont fait leur entrée dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* environ une dizaine d'années auparavant au moyen du projet de loi 130, la *Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités*. À cet égard, un grand nombre des modifications complexes apportées par le projet de loi 68 sont significatives. Les mesures qui étaient discrétionnaires en vertu du projet de loi 130, comme les codes de conduite et la fonction de commissaire à l'intégrité, deviennent obligatoires en vertu du projet de loi 68. Le projet de loi comprend également les premières modifications importantes à la LCIM depuis 1983.

La Ville d'Ottawa est un chef de file parmi les municipalités ontariennes dans le secteur de la reddition de comptes et de la transparence. Bien qu'un certain nombre des exigences importantes contenues dans le projet de loi 68 soient déjà en place au sein du cadre de responsabilisation du Conseil – notamment un commissaire à l'intégrité qui est indemnisé et détient un rôle de conseil et d'éducation, et un Code de conduite pour les membres du Conseil – une charge de travail considérable est requise pour mettre en œuvre d'autres dispositions complexes obligatoires qui entreront en vigueur en mars 2019.

Le Conseil sera obligé d'établir un code de conduite pour les membres des conseils locaux. Des protocoles et des procédures pour le commissaire à l'intégrité devront être revus et établis. Le nouveau cadre en matière de conflits d'intérêts, incluant un processus de plaintes et d'enquêtes, devra être intégré aux procédures et protocoles. Des documents de formation et sensibilisation devront également être conçus.

À ce moment-ci, le personnel soumet un petit nombre de recommandations à l'attention du Conseil relativement aux questions d'ordre administratif qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018, ainsi que des mesures plus simples et préparatoires pour aborder certaines des dispositions qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2019. Les recommandations abordant les modifications complexes apportées par le projet de loi 68 seront présentées au Conseil lors de l'Examen de la gouvernance de 2018-2022.

Les recommandations dans le présent rapport concernant les questions d'ordre administratif peuvent être mises en œuvre sans coûts supplémentaires et avec peu d'effet, le cas échéant, sur les pratiques courantes. Elles comprennent les modifications proposées au *Règlement de procédure* qui intégrera les dispositions relatives aux réunions du projet de loi 68 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2018. De plus, de nouvelles politiques globales toucheront, en vertu du projet de loi 68, l'obligation pour la Ville d'adopter et de mettre en œuvre des politiques au sujet des relations entre le Conseil et le personnel ainsi que les congés de maternité et les congés parentaux pour les membres, en date du 1^{er} mars 2019. Une recommandation est également faite pour donner au greffier municipal et avocat général la possibilité de négocier, conclure et signer une prolongation de contrat de deux ans pour le commissaire à l'intégrité actuel de la Ville (avec une prolongation optionnelle d'une année à la fin de cette période).

En plus de ces recommandations, le présent rapport procure de l'information concernant l'approche du personnel visant à développer des recommandations pour aborder les modifications complexes du projet de loi 68, qui seront examinées d'ici au prochain mandat du Conseil dans le cadre de l'Examen de la gouvernance de 2018-2022. Bien qu'il y ait des questions et des préoccupations en suspens en lien avec certaines dispositions à ce moment-ci, le personnel surveillera ces questions s'il advenait que des clarifications ou des développements se présentent au cours de la prochaine année, avant de présenter les recommandations et les renseignements au Conseil lors de l'Examen de la gouvernance. Le personnel estime que toutes les mises à jour ou les clarifications et interprétations juridiques qui pourraient survenir après l'Examen de la gouvernance de 2018-2022 peuvent être abordées au moyen de recommandations provisoires au Conseil et lors de futurs examens de la gouvernance.

Lors de la préparation du présent rapport, le greffier municipal et avocat général a rencontré tous les membres du Conseil afin de discuter des modifications prévues au projet de loi 68 et pour d'obtenir des points de vue relativement à toutes les modifications requises. Cette consultation a éclairé le présent rapport ainsi que les actions ou approches proposées qui sont décrites ou recommandées au Comité et au Conseil.

Les paragraphes ci-dessous comprennent la discussion ayant trait aux recommandations que le personnel présente à l'appréciation du Conseil à ce moment-ci, ainsi que les renseignements concernant les approches que le personnel adoptera

pour développer d'autres recommandations pour l'Examen de la gouvernance de 2018-2022, comme suit :

- **PARTIE I : Modifications « d'ordre administratif » – nécessitant des mesures dans le présent rapport**
 - A. Modifications au *Règlement de procédure* pour intégrer les dispositions relatives aux réunions
 - B. Deux nouvelles politiques obligatoires concernant les relations entre le Conseil et le personnel ainsi que les congés de maternité et congés parentaux pour les membres du Conseil
 - C. Cadre de la responsabilisation – Prolongation du contrat de l'actuel commissaire à l'intégrité de la Ville
- **PARTIE II : Modifications « complexes » – nécessitant de futures mesures durant l'Examen de la gouvernance de 2018-2022**
 - Cadre de la responsabilisation (entrant en vigueur le 1^{er} mars 2019)*
 - A. Code de conduite obligatoire pour les membres des conseils locaux (incluant les zones d'amélioration commerciale)
 - B. Nouveau régime municipal obligatoire en matière de conflits d'intérêts
 - C. Autres nouvelles obligations et modifications en matière de conflits d'intérêts à la LCIM
 - D. Modifications techniques et procédurales aux processus du commissaire à l'intégrité

Les modifications en vertu du projet de loi 68 sont en attente à un moment où les greffiers municipaux partout dans la province planifient et préparent les élections municipales 2018. Ce processus intensif et long mobilisant beaucoup de ressources implique la mise en œuvre d'un certain nombre de nouvelles mesures obligatoires découlant des modifications apportées par le projet de loi 181, la *Loi de 2016 sur la modernisation des élections municipales* (ainsi que les plus récentes modifications en vertu du projet de loi 68).

PARTIE I : Modifications « d'ordre administratif » – nécessitant des mesures dans le présent rapport

A. Modifications au *Règlement de procédure* pour intégrer les dispositions relatives aux réunions

Nouvelle définition d'une « réunion »

Actuellement, le paragraphe 238(1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* définit une réunion comme : « toute réunion ordinaire, extraordinaire ou autre d'un conseil municipal, d'un conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre. »

Dans son mémoire au Comité permanent de la politique sociale, l'Ombudsman de l'Ontario Paul Dubé a décrit la définition d'une réunion comme « non instructive et circulaire. Elle définit essentiellement une réunion comme une réunion. Ceci a créé de l'incertitude parmi les autorités municipales, à savoir si les exigences de réunions ouvertes au public s'appliquaient à toutes sortes de rassemblements. » M. Dubé notait également que son Bureau, qui est l'enquêteur par défaut pour les réunions pour les municipalités qui n'engagent pas leur propre enquêteur pour les réunions, a vu des exemples dans lesquels un quorum de membres du Conseil assistait à une réunion demandée par un tiers et violait involontairement les règles de réunions ouvertes au public. Dans d'autres cas, des rencontres informelles, parfois autour d'un repas, ont violé les règles de réunions ouvertes au public.

En vigueur le 1^{er} janvier 2018, le paragraphe 238(1) est modifié en définissant une « réunion » comme : « toute réunion ordinaire, extraordinaire ou autre d'un conseil municipal, d'un conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre, où,

- a) Un quorum de membres est présent; et
- b) Les membres discutent ou examinent autrement toute question d'une manière qui fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du conseil, du conseil local ou du comité. »

Quatre raisons discrétionnaires de tenir des réunions à huis clos

Conformément à la *Loi de 2001 sur les municipalités*, toutes les réunions doivent être ouvertes au public, sauf dans des circonstances particulières indiquées dans le

paragraphe 239(2) de la *Loi*, qui stipule qu'une « réunion ou une partie de celle-ci peut se tenir à huis clos si l'une des questions suivantes doit être étudiée :

- (a) la sécurité des biens de la municipalité ou du conseil local;
- (b) des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris des employés de la municipalité ou du conseil local;
- (c) l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds par la municipalité ou le conseil local;
- (d) les relations de travail ou les négociations avec les employés;
- (e) les litiges actuels ou éventuels, y compris les questions dont les tribunaux administratifs sont saisis, ayant une incidence sur la municipalité ou le conseil local;
- (f) les conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin;
- (g) une question à l'égard de laquelle un conseil municipal, un conseil, un comité ou une autre entité peut tenir une réunion à huis clos en vertu d'une autre loi. »²³

Ces dernières années, le Conseil a utilisé occasionnellement ces exemptions discrétionnaires pour tenir des réunions à huis clos. Le 28 novembre 2007, le Conseil municipal a approuvé la nomination du premier enquêteur pour les réunions de la Ville. L'enquêteur pour les réunions doit enquêter lorsqu'une réunion du Conseil municipal, d'un conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre a été indûment tenue à huis clos. Ce rôle a depuis été délégué au commissaire à l'intégrité.

Le Rapport annuel 2016 du commissaire à l'intégrité a souligné les efforts de la Ville visant à réduire le nombre de réunions tenues à huis clos, précisant que : « les membres du Conseil et le personnel de la Ville demeurent déterminés à tenir des réunions ouvertes au public et à divulguer autant d'information que possible. »

²³ Les circonstances particulières obligatoires pour lesquelles une réunion doit être tenue à huis clos sont également abordées dans le paragraphe 239(3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Des circonstances discrétionnaires supplémentaires sont également indiquées dans le paragraphe 239(3.1) de la *Loi*.

Dans le cadre de son rôle d'enquêteur pour les réunions, le commissaire à l'intégrité a trouvé que neuf des onze réunions tenues à huis clos entre le 1^{er} novembre 2015 et le 30 septembre 2016 concernaient « les exemptions traditionnelles liées aux relations de travail ou aux négociations avec les employés puisqu'elles comprenaient l'engagement du nouveau directeur municipal et différentes mises à jour des négociations collectives. » Les deux réunions à huis clos restantes concernaient les vérifications préparées par le vérificateur général impliquant la 'sécurité des biens' de la Ville (expressément, une brèche de sécurité des TI et une allégation de fraude et de gaspillage). Le rapport mentionnait également que « les deux rapports publics comprenaient un avis juridique complet quant à la raison pour laquelle une partie de ces réunions devait être envisagée en l'absence du public. »

Le rapport annuel du commissaire à l'intégrité a également fait valoir une pratique selon laquelle le Bureau du greffier municipal et avocat général informe le Bureau du commissaire à l'intégrité à l'avance de l'avis public de toute réunion de Comité, de Commission ou du Conseil où l'on s'attend à ce que des questions confidentielles soient étudiées. Ce préavis procure au commissaire à l'intégrité « la possibilité d'examiner la pertinence de la réunion à huis clos prévue avant que le Bureau du greffier ne publie un avis public dans l'ordre du jour de la réunion, » comme le rapport l'indique. Le commissaire à l'intégrité n'avait aucune recommandation relativement aux réunions ouvertes au public ou tenues à huis clos au moment du rapport, qui a été étudié par le Conseil le 9 novembre 2016.

En vigueur le 1^{er} janvier 2018, le projet de loi 68 modifie le paragraphe 239(2) en ajoutant quatre nouvelles clauses qui peuvent être utilisées afin de tenir une réunion à huis clos, soit :

- (i) Des renseignements explicitement communiqués à titre confidentiel à la municipalité ou au conseil local par le Canada, une province, un territoire ou un organisme de la Couronne de l'un d'eux;
- (j) Un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou touchant les relations de travail, fournis à titre confidentiel à la municipalité ou au conseil local, qui, s'ils sont divulgués, risqueraient vraisemblablement de nuire gravement à la situation concurrentielle ou d'entraver sérieusement les négociations contractuelles ou autres d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une organisation;

- (k) Un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial ou financier qui sont la propriété de la municipalité ou du conseil local et qui ont une valeur pécuniaire actuelle ou éventuelle;
- (l) Une position, un projet, une ligne de conduite, une norme ou une instruction devant être observés par la municipalité ou le conseil local, ou pour son compte, dans le cadre d'une négociation actuelle ou éventuelle.

La décision de mener la réunion à huis clos pour étudier de telles questions relève de la seule appréciation du Conseil. Le *Règlement de procédure* du Conseil municipal prévoit des dispositions concernant les réunions à huis clos pour le Conseil et ses Comités, y compris l'exigence que la tenue d'une réunion ou d'une partie de réunion à huis clos doit être adoptée par une résolution.

Lors de la réunion du Comité permanent du 25 avril 2017, le député de Northumberland-Quinte West Lou Rinaldi, qui est l'adjoint parlementaire du ministre des Affaires municipales, a indiqué que les nouvelles dispositions établies en vertu du projet de loi 68 sont conçues pour s'harmoniser aux exemptions existantes dans la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (« LAIMPVP ») et que des mesures de contrôle existent pour assurer que des réunions indûment menées à huis clos sont traitées, incluant un mécanisme d'appel et d'enquête. Malgré ce raisonnement, des préoccupations étaient encore soulevées concernant quelques-unes de ces dispositions.

Dans son exposé présenté au Comité permanent de la politique sociale, intitulé : « Commentaires du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario sur les modifications proposées en matière de réunions ouvertes au public dans le projet de loi 68 », le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, Brian Beamish, déclarait que : « il n'y a pas de besoin démontrable en faveur de l'élargissement des exceptions à l'exigence de réunions ouvertes au public dans la *Loi sur les municipalités* », et « les modifications proposées auront des effets négatifs sur le droit du public d'accéder aux documents en vertu de la LAIMPVP. »

Dans le même ordre d'idées, dans son exposé au Comité permanent, M. Dubé, l'Ombudsman de l'Ontario, a indiqué que : « élargir les circonstances où les municipalités peuvent se réunir à huis clos impose la prudence. Le caractère réparateur des règles sur les réunions ouvertes au public devrait être respecté et les exceptions devraient être rédigées aussi étroitement que possible. »

M. Dubé a ajouté qu'il avait été particulièrement préoccupé par la nouvelle exception proposée (k), relative aux négociations, à savoir que « le langage de cette clause est extrêmement large et pourrait permettre que de nombreux sujets discutés actuellement à la vue du public le soient à huis clos. »

L'ASTMO a soulevé aussi des réserves au sujet de l'exception (k) dans son mémoire au Comité permanent, en mentionnant que l'exception « est tout simplement trop large. Elle est libellée si vaguement qu'elle est susceptible de mésusage et d'abus. » Le mémoire de l'ASTMO note également que : « Au cours des dix dernières années, les municipalités se sont adaptées au régime des réunions ouvertes au public en Ontario, et traitent maintenant la grande majorité de leurs affaires en public. Si le gouvernement recule avec l'exemption « k », il risque de voir mourir cette belle impulsion. »²⁴

L'article 239.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* permet à une personne de demander qu'une enquête soit menée pour savoir si une municipalité ou un conseil local s'était conformé à la *Loi* ou au *Règlement de procédure* en ce qui concerne une réunion ou partie d'une réunion qui était tenue à huis clos. L'enquêteur pour les réunions décide si une enquête est justifiée et, le cas échéant, mène une enquête et soumet ses conclusions et recommandations lors d'une réunion ouverte au public du Conseil ou du conseil local.

Étant donné l'engagement du Conseil à réduire le nombre de réunions à huis clos, et le processus existant relativement au Bureau du greffier municipal et avocat général qui informe l'enquêteur pour les réunions à l'avance de la tenue d'une réunion à huis clos, le personnel ne prévoit pas que les raisons discrétionnaires supplémentaires pour tenir des réunions à huis clos auront un effet sur la pratique actuelle ou la fréquence des réunions à huis clos. Le personnel devra toutefois modifier le paragraphe 13(1) du *Règlement de procédure* pour inclure les quatre nouvelles dispositions discrétionnaires pour les réunions à huis clos, tel que c'est décrit dans le Document 2.

Une municipalité ou un conseil local doit adopter une résolution déclarant comment elle ou il entend donner suite à un rapport de l'enquêteur pour les réunions qui juge que les règles concernant les réunions ouvertes au public ont été contournées

²⁴ Association des directeurs généraux, secrétaires et trésoriers municipaux de l'Ontario, "[AMCTO Submission on Bill 68, Modernizing Ontario's Municipal Legislation Act](#)," Page 13, consultée le 30 août 2017.

Le projet de loi 68 exige qu'une municipalité ou un conseil local adopte une résolution déclarant comment elle ou il entend donner suite à un rapport de l'enquêteur pour les réunions qui indique que selon son avis et les raisons indiquées, une réunion ou une partie de réunion semble avoir été tenue à huis clos contrairement aux règles concernant les réunions ouvertes au public en vertu de l'article 239 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou le *Règlement de procédure* de la municipalité.

Bien qu'un certain nombre d'années se soient écoulées depuis que le dernier rapport de l'enquêteur pour les réunions a constaté une infraction aux règles concernant les réunions ouvertes au public dans la Ville d'Ottawa, le Conseil a précédemment donné suite à des rapports de l'enquêteur pour les réunions par résolution, conformément aux dispositions maintenant requises par le projet de loi 68.

À titre d'exemple, le 12 mai 2010, le Conseil a étudié le rapport de l'enquêteur pour les réunions intitulé : « [Rapport au Conseil municipal d'Ottawa sur la réunion à huis du 31 août 2009 du comité des services organisationnels et du développement économique et la réunion du 9 septembre 2009 du Conseil : autorisation d'un paiement à un agent principal.](#) » La recommandation principale du rapport était que le Conseil reçoive le rapport joint et envisage les recommandations qu'il contenait. L'une des recommandations de l'enquêteur aux réunions soumises à l'attention du Conseil était la suivante :

« Que le paragraphe 13(6) du *Règlement de procédure* soit modifié pour prévoir que tout rapport à huis clos indique en vertu de l'article relatif soit la date à laquelle le rapport sera rendu public ou, si le rapport n'est pas rendu public, l'opinion du greffier municipal et avocat général qu'il n'y a aucun obstacle juridique à la diffusion du rapport. »

À l'examen du rapport de l'enquêteur aux réunions, le Conseil a adopté la motion suivante (soulignement ajouté) :

« ATTENDU QUE l'enquêteur pour les réunions a soumis un rapport au Conseil incluant une recommandation d'améliorer les politiques progressives de la Ville relatives aux réunions ouvertes au public; et

ATTENDU QUE le personnel convient que cette recommandation devrait procurer plus de transparence et de responsabilisation en offrant au public

davantage de renseignements au sujet des réunions tenues à huis clos et des rapports à huis clos;

QU'IL SOIT PAR CONSÉQUENT RÉSOLU que le *Règlement de procédure* soit modifié de façon à ce que la Disposition de chaque rapport à huis clos indique soit la date à laquelle le rapport sera rendu public ou un avis juridique indiquant pourquoi le rapport ne peut être rendu public et que ceci soit noté dans le Rapport de cession et dans les procès-verbaux des réunions des Comités permanents et du Conseil; et

IL EST EN OUTRE RÉSOLU que ces modifications soient adoptées à titre de pratique immédiatement et soient officiellement incorporées dans le *Règlement de procédure* dans le cadre du prochain Rapport d'examen sur la gouvernance. »

La modification recommandée a été officiellement incorporée dans le *Règlement de procédure* le 8 décembre 2010, dans le cadre de l'approbation par le Conseil de l'Examen de la gouvernance du Conseil municipal pour 2010-2014.

En plus de la pratique d'adoption d'une résolution par le Conseil pour répondre aux recommandations d'un enquêteur pour les réunions, le personnel municipal émet des commentaires dans un rapport d'enquêteur pour les réunions, similaires à la Réponse de la direction dans un rapport du vérificateur général. Lors de l'analyse du [Rapport d'Examen de mi-mandat sur la gouvernance](#) le 8 juin 2009, le Conseil municipal a approuvé la Partie V, Recommandation 8, tel que suit (soulignement ajouté) :

« Que le mandat du présent enquêteur chargé d'examiner les réunions municipales soit reconduit jusqu'à ce qu'il soit revu formellement dans l'examen sur la gouvernance pour la période de 2010 à 2014 et que les rapports à venir de l'enquêteur au Conseil comprennent un commentaire du personnel. »

Cette pratique permet au personnel de fournir de la rétroaction sur les conclusions de l'enquêteur pour les réunions et de recommander au Conseil des modifications à apporter au *Règlement de procédure* découlant du rapport de l'enquêteur pour les réunions.

Semblable aux autres dispositions relatives aux réunions dans le projet de loi 68, l'exigence liée à l'enquêteur pour les réunions entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Cependant, ainsi qu'il est indiqué plus haut, le Conseil a par le passé donné suite aux

recommandations de l'enquêteur pour les réunions par voie d'une motion. Le personnel croit que les pratiques antérieures de la Ville répondront aux nouvelles exigences établies en vertu du projet de loi 68.

B. Deux nouvelles politiques obligatoires au sujet des relations entre le Conseil et le personnel et les congés de maternité et congés parentaux pour les membres du Conseil

Le paragraphe 270(1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* exige que les municipalités « adoptent et mettent en œuvre » des politiques en ce qui concerne les points suivants :

1. La disposition de biens-fonds, notamment par vente.
2. L'engagement d'employés.
3. L'approvisionnement en biens et en services.
4. Les circonstances dans lesquelles la municipalité doit aviser le public et, dans ce cas, sous quelle forme, de quelle manière et à quel moment elle doit le faire.
5. La manière dont la municipalité s'efforcera de veiller à répondre de ses actes devant le public et à rendre ses actes transparents pour celui-ci.
6. La délégation de ses pouvoirs et fonctions.

En vigueur le 1^{er} mars 2019, les municipalités devront adopter et mettre en œuvre trois politiques supplémentaires, soit :

- Les relations entre les membres du Conseil et les fonctionnaires et employés de la municipalité [un nouveau paragraphe 270(1)(2.1) de la *Loi*];
- La manière dont la municipalité protégera et renforcera le couvert forestier et la végétation naturelle dans la municipalité [un nouveau paragraphe 270(1)(7) de la *Loi*]; et
- Les congés de maternité et les congés parentaux des membres du Conseil municipal [un nouveau paragraphe 270(1)(8) de la *Loi*].

Bien qu'il n'y ait pas d'exigence pour adopter ces politiques avant le 1^{er} mars 2019, la Ville a établi des protocoles et des pratiques en ce qui a trait aux relations entre le

Conseil et le personnel et aux congés prolongés des membres qui peuvent être utilisées pour répondre à ces questions dès maintenant. Toutefois, le personnel recommande que le Conseil adopte une Politique sur les relations entre le Conseil et le personnel ainsi qu'une Politique relative aux congés de maternité et congés parentaux pour les membres du Conseil tel que cela est décrit ci-dessous et tel que c'est établi dans les Documents 3 et 4. Le Conseil a précédemment abordé la question d'une politique relative au couvert forestier et à la végétation naturelle lors de sa réunion du 28 juin 2017, tel que c'est décrit dans le rapport intitulé : « [Plan de gestion de la forêt urbaine](#) », et aucune autre mesure n'est nécessaire.

Politique sur les relations entre le Conseil et le personnel

L'article 270 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, tel qu'il est modifié par le projet de loi 68, exigera des Conseils qu'ils adoptent et mettent en œuvre une politique relative aux relations entre les membres du Conseil et les fonctionnaires et employés de la municipalité.

Actuellement, la Ville d'Ottawa a en place un cadre de codes de conduite et des politiques qui favorisent une culture de respect, de responsabilisation et de transparence. Les valeurs établies en vertu du Code de conduite des membres du Conseil, du Code de conduite des employés, du *Règlement de procédure*, ainsi que de la Politique sur la violence en milieu de travail et de la Politique sur le harcèlement en milieu de travail, comprennent les principes qui régissent la conduite à l'égard des membres du Conseil et du personnel, l'impartialité et le comportement durant les réunions du Conseil et de ses Comités.

La Politique sur les relations entre le Conseil et le personnel proposée est modelée selon l'approche utilisée pour établir la Politique sur la délégation de pouvoirs. La Politique sur la délégation de pouvoirs consolide la délégation de pouvoirs établie en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs*, du *Règlement municipal sur les achats* et du mandat du Comité permanent. De manière à répondre à l'exigence légale pour la Ville d'Ottawa d'établir une politique qui aborde « la délégation de ses pouvoirs et fonctions », le Conseil municipal a approuvé la Politique sur la délégation de pouvoirs le 13 novembre 2007. La politique comprend les principes fondamentaux des règlements et mandats existants qui tiennent compte de l'approche de la Ville à l'égard de la délégation de pouvoirs et les paramètres de délégation.

Comme c'est décrit ci-dessous, les codes de conduite, politiques et procédures existants en matière de violence et de harcèlement en milieu de travail, et le *Règlement de procédure* procurent de la même manière un protocole établi pour les relations entre le Conseil et le personnel.

Code de conduite pour les membres du Conseil

Dans le cadre de l'Examen de la gouvernance de 2010-2014, le Conseil municipal a entériné un cadre de responsabilisation qui comprenait un Code de conduite pour les membres du Conseil. Le Code de conduite établit le comportement éthique attendu des membres du Conseil municipal d'Ottawa et des membres citoyens de la Commission du transport en commun. Le Conseil a également approuvé un Code de conduite pour les membres citoyens du Sous-comité du patrimoine bâti dans le cadre de l'Examen de la gouvernance de 2014-2018.

L'article VII du Code de conduite pour les membres du Conseil, intitulé : « Conduite à l'égard du personnel », précise ce qui suit :

« La *Loi de 2001 sur les municipalités* établit les rôles des membres du Conseil et de l'administration municipale, y compris les rôles propres aux agents légaux, comme le directeur général, le commis, le trésorier, le vérificateur général et le commissaire à l'intégrité.

Les membres du Conseil doivent :

- (a) représenter le public et tenir compte du bien-être et des intérêts de la municipalité;
- (b) élaborer et évaluer les politiques et les programmes de la municipalité;
- (c) déterminer les services que fournit la municipalité;
- (d) faire en sorte que des politiques, des pratiques et des procédures administratives de même que des politiques, des pratiques et des procédures en matière de contrôle soient en place pour mettre en œuvre les décisions du Conseil;
- (d.1) veiller à la responsabilisation et à la transparence des opérations de la municipalité, y compris les activités de ses cadres supérieurs;

- (e) préserver l'intégrité financière de la municipalité; et
- (f) exercer les fonctions du Conseil prévues par la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou toute autre loi.

Le personnel de la Ville doit :

- (a) mettre en œuvre les décisions du Conseil et établir des pratiques et des procédures administratives pour les exécuter;
- (b) faire des recherches et conseiller le Conseil sur les politiques et les programmes municipaux; et
- (c) exécuter les autres fonctions prévues par la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou toute autre loi et celles que leur assigne la municipalité.

Le Conseil municipal, en tant qu'entité, a l'autorité d'approuver le budget, les politiques, la gouvernance et d'autres questions semblables. Sous la direction du directeur municipal, le personnel de la Ville ainsi que le personnel des bureaux du vérificateur général et du commissaire à l'intégrité servent l'ensemble du Conseil et les intérêts regroupés de tous les membres comme le montrent les décisions du Conseil.

Les membres du Conseil doivent respecter le rôle du personnel à donner des conseils fondés sur la neutralité politique et l'objectivité et sans influence induite d'un membre ou d'un groupe de membres de Conseil.

Les membres du Conseil doivent éviter :

- de porter atteinte, avec malveillance ou à tort, à la réputation professionnelle ou éthique des membres du personnel ou à leurs idées ou pratiques;
- de contraindre les membres du personnel à participer à des activités politiques partisans, ou de les menacer ou de faire preuve de discrimination à leur endroit parce qu'ils ont refusé de participer à de telles activités; ou
- d'utiliser ou de tenter d'utiliser leur autorité ou leur influence à des fins d'intimidation, de menace, de coercition, de domination ou d'influence

d'un membre du personnel dans le but de s'ingérer dans les tâches de celui-ci. »

Code de conduite pour les employés

Bien que la *Loi de 2001 sur les municipalités* ne comporte pas d'exigence concernant les codes de conduite des employés municipaux, la Ville d'Ottawa a élaboré un code de conduite des employés. Ce code vise à assurer l'intégrité de la fonction publique par la reconnaissance et la promotion des principes fondamentaux que sont la transparence, l'impartialité, le respect et la responsabilisation.

L'article de l'impartialité du Code de conduite pour les employés se lit comme suit :

« Le Conseil municipal est le porte-parole choisi par les résidents d'Ottawa. Ses membres ont été élus pour établir l'orientation politique de l'administration municipale. Le public a intérêt à s'assurer que le personnel municipal s'engage à accomplir la volonté et les décisions du Conseil municipal et que les fonctionnaires de la Ville agissent de manière impartiale dans l'exercice de leurs fonctions et sont perçus comme tels. Compte tenu de l'intérêt des résidents pour des services publics impartiaux, les employés doivent faire preuve de retenue dans leurs critiques à l'égard des politiques municipales et réfléchir à la manière dont leurs commentaires publics pourraient influencer sur la perception de la Ville par la population.

Ce que nous faisons...

- Nous reconnaissons que le Conseil municipal est le porte-parole élu des résidents d'Ottawa et en respectons les décisions.
- Nous établissons une distinction entre nos commentaires et opinions personnels et notre travail à la Ville.

Ce que nous ne faisons pas...

- Nous ne formulons pas de remarques qui pourraient porter atteinte à la réputation de la Ville, du Conseil ou de nos collègues.
- Nous ne prétendons pas parler au nom de la Ville à moins d'en avoir obtenu l'autorisation expresse.

- Nous n'émettons pas d'opinions personnelles en utilisant le papier à en-tête de la Ville, notre adresse électronique de la Ville ou tout autre support qui pourrait permettre de croire à un lien entre nos commentaires et la Ville. »

Projet de loi 168, la Loi sur la santé et la sécurité au travail

Le 9 décembre 2009, l'Assemblée législative de l'Ontario a adopté le projet de loi 168, la *Loi de 2009 sur la santé et la sécurité au travail (violence et harcèlement au travail)*. La législation a apporté des changements importants au régime de santé et sécurité au travail de l'Ontario et a été motivée par la reconnaissance de la nécessité de protéger davantage les employés. Le projet de loi 168 a donné aux municipalités l'obligation d'adopter des politiques concernant la violence et le harcèlement au travail et a exigé l'élaboration de programmes qui comprennent :

- des mesures et des procédures pour les travailleurs pour déclarer les incidents de violence et de harcèlement se produisant au travail;
- des renseignements sur la façon dont l'employeur mènera une enquête et traitera de tels rapports;
- des mesures pour donner des renseignements et des directives adaptées aux travailleurs sur le contenu des politiques et des programmes.

Bien que la Ville d'Ottawa ait des politiques sur la violence et le harcèlement au travail en vigueur depuis 2003, l'adoption du projet de loi 168 a donné la possibilité d'examiner ces politiques existantes et de mettre en œuvre un programme exhaustif visant à mieux faire connaître l'importance de la prévention de la violence et du harcèlement au travail.

De la même manière, le 8 mars 2016, le projet de loi 132, la *Loi de 2016 sur le Plan d'action contre la violence et le harcèlement sexuels (en soutien aux survivants et en opposition à la violence et au harcèlement sexuel)* a reçu la sanction royale. Le projet de loi 132 a modifié la définition de « harcèlement au travail » dans le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* en ajoutant « (b) harcèlement sexuel au travail ». Le paragraphe 1(1) de la *Loi* a en outre été modifié en ajoutant ce qui suit :

« harcèlement sexuel au travail s'entend,

- (a) du fait pour une personne d'adopter, pour des raisons fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, une ligne de conduite caractérisée par des remarques ou des gestes vexatoires contre un travailleur dans un lieu de travail lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns;
- (b) du fait pour une personne de faire des sollicitations ou des avances sexuelles alors qu'elle est en mesure d'accorder au travailleur ou de lui refuser un avantage ou une promotion et qu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces sollicitations ou ces avances sont importunes. »

Le personnel a ajouté « harcèlement sexuel au travail » aux définitions établies dans la Politique sur le harcèlement en milieu de travail de la Ville.

En plus des politiques, la Ville a établi des Procédures sur le harcèlement et la violence en milieu de travail pour aider à créer un environnement de travail où règne le respect des droits et de la dignité de chaque personne et où les employés peuvent travailler sans crainte de harcèlement. Ces procédures soutiennent les Politiques sur le harcèlement et la violence en milieu de travail en favorisant le respect en milieu de travail par la prévention et la résolution rapide des cas de harcèlement et de violence.

Règlement de procédure

Alors que les Codes de conduite et les différentes politiques en vigueur à la Ville répondent à des questions de la vie quotidienne, le *Règlement de procédure* établit des attentes précises quant aux réunions du Conseil et des Comités permanents.

Concrètement, le paragraphe 42(1)(a) en vertu d'un article du règlement intitulé « Conduite des membres du Conseil » se lit comme suit :

« (1) Nul membre ne doit :

- (a) parler irrévérencieusement du Souverain ou d'un autre membre de la famille royale, du gouverneur général du Canada, du lieutenant-gouverneur d'une province, d'un collègue membre du Conseil, ou du personnel. »

Compte tenu des codes de conduite, politiques et règlement en vigueur, le personnel croit qu'il existe un protocole établi pour les relations entre le Conseil et le personnel,

qui décrit les attentes, les valeurs et les dispositions sur le recours, là où c'est nécessaire. De plus, ces éléments sont revus régulièrement afin d'assurer que les « bonnes pratiques » y sont reflétées. La Politique sur les relations entre le Conseil et le personnel proposée, telle qu'elle est décrite dans le Document 3, tire les éléments pertinents du cadre existant et répond à l'exigence du projet de loi 68 pour que le Conseil adopte une politique concernant « les relations entre les membres du Conseil et les fonctionnaires et employés de la municipalité ».

La Politique sur les relations entre le Conseil et le personnel sera revue dans le cadre du processus habituel d'examen de la gouvernance.

Congés de maternité et congés parentaux pour les membres du Conseil

Avant le projet de loi 68, lorsqu'un membre du Conseil était enceinte, donnait naissance à un enfant ou adoptait un enfant, il devait demander et obtenir une résolution du Conseil lui accordant un congé prolongé; cette condition s'appliquait à tout congé prolongé, quel que soit le motif.

Ce congé prolongé était demandé en vertu du paragraphe 259(1)(c) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, selon lequel le poste d'un membre du Conseil devient vacant si ce membre est absent des assemblées du Conseil pendant trois mois consécutifs sans qu'une résolution du Conseil ne l'y autorise.

Le 17 juin 2013, le Conseil de la Ville de Kitchener a approuvé la motion suivante de la conseillère municipale Kelly Galloway-Sealock en ce qui concerne la clarification du langage établi dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* relativement aux congés de maternité et congés parentaux.

« ATTENDU QUE la *Loi de 2001 sur les municipalités* énonce les pouvoirs et régit les actions des membres des conseils municipaux; et

ATTENDU QUE la *Loi de 2001 sur les municipalités* relève législativement de la Province de l'Ontario; et

ATTENDU QUE le langage contenu dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* est vaste lorsqu'on traite d'absence ou de vacance; et

ATTENDU QUE l'article 259(1) (Siège vacant) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* stipule : « La charge d'un membre du conseil d'une municipalité

devient vacante si le membre (c) est absent des réunions du conseil pendant trois mois consécutifs sans l'autorisation du conseil donnée par voie de résolution; » et

ATTENDU QUE la *Loi de 2001 sur les municipalités* ne contient aucun langage précis quant aux congés de maternité ou congés parentaux pour les membres du conseil;

QU'IL SOIT PAR CONSÉQUENT RÉSOLU que l'on demande au gouvernement de l'Ontario d'ajouter une disposition à la *Loi de 2001 sur les municipalités* pour fournir une compréhension plus nette des paramètres législatifs pour les membres du conseil en ce qui a trait aux congés de maternité et congés parentaux;

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU que la correspondance soit transmise au premier ministre de l'Ontario, au ministère des Affaires municipales et du Logement et à tous les députés membres du parlement provincial, pour demander qu'une disposition soit ajoutée à la *Loi de 2001 sur les municipalités* pour clarifier les congés de maternité et les congés parentaux pour les membres du conseil; et

QU'IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU que la correspondance à ce sujet soit transmise à toutes les municipalités de la région, à l'Association des municipalités de l'Ontario (AMO) et la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour les encourager à présenter des demandes semblables au gouvernement de l'Ontario pour appuyer la clarification du langage de la *Loi de 2001 sur les municipalités* concernant les congés de maternité et les congés parentaux. »

En 2016, la députée de Kitchener Centre Daiene Vernile a présenté un projet de loi d'initiative parlementaire, le projet de loi 46, la *Loi de 2016 modifiant des lois en ce qui a trait aux municipalités (congés de maternité et congés parentaux des conseillers municipaux)*, qui vise à ajouter une modification au paragraphe 259(1)(c), comme suit :

« L'alinéa (1) (c) ne s'applique pas pour rendre vacant le poste d'un membre d'un conseil municipal qui est absent pendant 20 semaines consécutives ou moins si l'absence est due à sa grossesse, à la naissance de son enfant ou à l'adoption d'un enfant. »

Lors de la deuxième lecture du projet de loi 68, le ministre Mauro a mentionné que le projet de loi d'initiative parlementaire serait incorporé aux modifications proposées par le projet de loi 68, ajoutant de plus, « Je crois que tous les députés de cette Chambre conviendront que nous avons besoin de trouver des manières d'encourager plus de femmes à participer au sein des gouvernements locaux. Actuellement les femmes représentent 26 pour cent du total des Conseillers partout au Canada et 16 pour cent de tous les maires... le projet de loi que nous proposons aujourd'hui assurera que les postes des membres du conseil ne deviennent pas vacants lorsqu'une absence est liée à un congé de maternité ou à un congé parental de 20 semaines consécutives ou moins. Accommoder les parents au niveau local envoie un message solide que la politique municipale peut être favorable à la vie de famille. »

Le projet de loi 68 prévoit une exception à la disposition précitée, selon laquelle l'adoption d'une motion n'est pas nécessaire pour accorder un congé de 20 semaines consécutives ou moins à un membre si l'absence a pour motif la grossesse du membre, la naissance de son enfant ou l'adoption d'un enfant.

Lors de son assemblée du 12 juillet 2017, le Conseil municipal a approuvé un nouveau processus et des modifications afférentes au *Règlement de procédure* qui reconnaîtraient le droit d'un membre de prendre un congé de maternité ou un congé parental sans motion préalable du Conseil tout en garantissant le pouvoir délégué en vertu duquel les questions législatives et administratives pourraient être traitées selon le souhait du membre pendant le congé de ce dernier.

Précisément, le paragraphe 83(13) du *Règlement de procédure* a été modifié en ajoutant les dispositions suivantes :

« b) Nonobstant l'alinéa 83(13)(a), un membre du Conseil ne perd pas sa charge lorsqu'il est absent pendant 20 semaines consécutives ou moins si l'absence a pour motif la grossesse du membre, la naissance de son enfant ou l'adoption d'un enfant par lui, conformément au paragraphe 259(1.1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Le membre doit fournir au greffier municipal et avocat général un avis écrit d'une absence de 20 semaines consécutives ou moins en raison d'une grossesse, de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant, et lorsque l'avis est remis, le processus ci-dessous doit être suivi et les renseignements qui en découlent doivent être soumis à l'examen du Conseil par

voie de motion à la réunion du Conseil suivant la réception de l'avis écrit par le greffier municipal et avocat général :

- i. Dans l'avis écrit, le conseiller municipal doit indiquer le ou les membres du Conseil auxquels il souhaite donner son approbation en vertu du *Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs* pour régler les questions dans son quartier durant son absence.
- ii. Dans l'avis écrit, le conseiller municipal doit indiquer le ou les membres du Conseil qu'il recommande au Conseil de nommer provisoirement au sein de tout comité auquel il siège pour la durée de son absence.
- iii. La motion au Conseil doit recommander que le Conseil délègue temporairement au greffier municipal et avocat général le pouvoir d'approuver le paiement des dépenses associées au budget alloué aux services de la circonscription du membre du Conseil seulement si ces dernières sont liées à des factures habituelles et, après consultation avec le personnel du bureau du membre et le ou les membres du Conseil à qui l'approbation a été donnée, conformément au sous-alinéa 83(13)(b)(i), à des événements saisonniers annuels, dans la mesure où un précédent de paiement de tels frais peut être établi et où les fonds sont suffisants. »

Correspondant à la modification au *Règlement de procédure*, le projet de loi 68 a aussi prévu une nouvelle disposition exigeant des municipalités d'adopter et de mettre en œuvre une politique relative aux congés de maternité et congés parentaux des membres du Conseil, en vigueur le 1^{er} mars 2019.

À la différence des employés municipaux qui peuvent se prévaloir d'un congé de maternité ou d'un congé parental à la naissance ou à l'adoption d'un enfant, conformément à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* ainsi qu'aux dispositions de la convention collective de l'employé et à ses modalités d'emploi, les membres du Conseil ne sont pas des employés municipaux, n'ont pas de conventions collectives et ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi.

Le personnel recommande qu'une politique de congé de maternité et congé parental pour les membres du Conseil soit adoptée, tel que c'est décrit dans le Document 4. La politique recommandée reflète le processus existant approuvé par le Conseil pour donner à un membre la capacité de prendre un congé de maternité et congé parental

sans motion préalable du Conseil, tout en garantissant le pouvoir délégué en vertu duquel les questions législatives et administratives pourraient être traitées selon le souhait du membre pendant le congé de ce dernier.

Malgré l'alinéa 83(13)(b)(i) du *Règlement de procédure*, qui prévoit qu'un membre délègue ses pouvoirs pour régler des questions dans son quartier à un autre membre du Conseil durant son absence, la politique proposée de congés de maternité et congés parentaux pour les membres du Conseil devrait permettre à un membre du Conseil d'exercer ses pouvoirs délégués en ce qui a trait aux questions de son quartier pendant son congé.

Cette approche reconnaît à un membre sa capacité à prendre un congé de maternité, un congé parental ou congé d'adoption tout en procurant un pouvoir délégué qui permettra que des questions législatives et administratives soient réglées selon le souhait du membre tout en assurant aussi qu'il peut remplir son rôle.

La politique de congé de maternité et congé parental pour les membres du Conseil sera examinée dans le cadre du processus habituel d'examen de la gouvernance.

Politique sur le couvert forestier et la végétation naturelle

Le projet de loi 68 a instauré une exigence pour les municipalités d'adopter et de mettre en œuvre une politique relative à « la manière dont la municipalité protégera et renforcera le couvert forestier et la végétation naturelle dans la municipalité. » Semblable aux autres nouvelles politiques que les conseils municipaux doivent adopter et mettre en œuvre, cette politique doit être en place d'ici au 1^{er} mars 2019.

Le 28 juin 2017, le Conseil municipal a étudié le rapport intitulé : « [Plan de gestion de la forêt urbaine](#) ». Le mandat du Conseil 2014-2018 comprenait le développement d'un Plan de gestion de la forêt urbaine (« PGFU ») pour la Ville d'Ottawa à titre d'initiative stratégique n° 24 sous « ED1 – Appuyer la durabilité environnementale d'Ottawa », dans le cadre des priorités stratégiques de son mandat.

Précisément, le Conseil a approuvé la recommandation 4 du rapport PGFU qui se lit comme suit :

« Confirmer l'approbation du Plan de gestion de la forêt urbaine et son adoption en tant que politique municipale, conformément au paragraphe 270 (1) 7 de la

Loi de 2001 sur les municipalités, au moment de la proclamation d'entrée en vigueur du paragraphe 32 du projet de loi 68, comme le présente ce rapport. »

Le PGFU procure une approche structurée à l'égard de la protection et de l'amélioration des services environnementaux, sociaux et économiques qu'offrent nos forêts urbaines et assure qu'elles demeurent saines et fortes à l'avenir. Le plan entend protéger et gérer plus efficacement les arbres existants, obtenir plus de succès dans l'implantation des arbres, accroître le couvert forestier urbain, et mobiliser la communauté dans l'intendance de la forêt urbaine.

Comme le conseil a déjà approuvé que le PGFU constitue sa politique de couvert forestier et végétation naturelle tel que c'est prévu en vertu du projet de loi 68, aucune autre mesure n'est requise.

C. Cadre de la responsabilisation – Prolongation du contrat de l'actuel commissaire à l'intégrité de la Ville

La nomination d'un commissaire à l'intégrité est actuellement optionnelle pour les municipalités en vertu du régime de reddition de comptes et de transparence établi précédemment par le projet de loi 130. En date du 1^{er} mars 2019, toutes les municipalités devront assurer que les responsabilités et fonctions d'un commissaire à l'intégrité sont fournies, soit en nommant son propre commissaire à l'intégrité ou en prenant des dispositions pour que les responsabilités de commissaire à l'intégrité soient fournies par un commissaire à l'intégrité nommé par une autre municipalité. De plus, parmi les modifications apportées au projet de loi 68 par le Comité permanent sur la politique sociale, les dispositions exigeant l'indemnisation des commissaires à l'intégrité ont été ajoutées.

Robert Marleau a été nommé premier commissaire à l'intégrité de la Ville d'Ottawa le 29 août 2012, pour un mandat de un an, lequel a été ensuite reconduit pour une durée de 5 ans qui prendra fin le 31 août 2018. Le commissaire à l'intégrité bénéficie d'une indemnisation et d'une police d'assurance accordées par la Ville.

Au cours des cinq dernières années, M. Marleau a grandement contribué à l'évolution du cadre de responsabilisation du Conseil. En particulier, M. Marleau a géré le déploiement du registre des lobbyistes, élaboré le Code de conduite des membres du Conseil, le registre des cadeaux et la Politique sur les événements communautaires et

les campagnes de financement et a établi les procédures et pratiques du Bureau du commissaire à l'intégrité.

Comme la fin de l'actuel mandat approche, le greffier municipal et avocat général a entamé des conversations avec M. Marleau concernant son intérêt à continuer d'occuper ses fonctions de commissaire à l'intégrité. M. Marleau s'est dit ouvert, à ce moment-ci, à s'engager pour une prolongation de deux ans.

Prolonger l'actuel mandat du commissaire à l'intégrité de deux années supplémentaires offrira au Conseil de la cohérence concernant le développement des nouveaux éléments obligatoires du cadre de responsabilisation découlant du projet de loi 68 et d'avoir accès à un commissaire à l'intégrité bien établi pendant cette période de changements.

Le personnel recommande que le Conseil délègue le pouvoir au greffier municipal et avocat général de négocier, finaliser et signer une prolongation de deux ans de l'actuel contrat du commissaire à l'intégrité, avec une prolongation optionnelle d'une année à la fin de cette période.

PARTIE II : Modifications « complexes » – Futures interventions requises lors de l'Examen de la gouvernance de 2018-2022

A. Code de conduite obligatoire pour les membres des conseils locaux (y compris les zones d'amélioration commerciale)

En date du 1^{er} mars 2019, les modifications du projet de loi 68 vont rendre obligatoire pour les municipalités ontariennes l'établissement de codes de conduite tant pour les Membres du Conseil que les membres de certains conseils locaux. Comme indiqué ci-dessus, les municipalités doivent également nommer un commissaire à l'intégrité qui a la responsabilité de superviser et d'appliquer les codes de conduites ainsi que de conseiller et informer à propos des codes.

La Ville d'Ottawa est bien placée en ce qui a trait à ces nouvelles dispositions. Dans le contexte du cadre de responsabilisation établi durant son mandat 2010-2014, le Conseil municipal d'Ottawa a nommé un commissaire à l'intégrité, institué le Code de conduite pour les membres du Conseil et a donné au commissaire à l'intégrité la charge de fournir des conseils et de l'information relativement au code, constituant des fonctions supplémentaires au-delà de la surveillance législative et de la fonction administrative d'un commissaire à l'intégrité.

D'ici au 1^{er} mars 2019, le Conseil devra instaurer un code de conduite pour les conseils locaux de la Ville qui sera administré par le commissaire à l'intégrité. Même si le projet de loi 68 ne comprend pas d'éléments particuliers quant au contenu d'un code de conduite, la Province s'est réservé le droit d'adopter un règlement visant à décréter des sujets qu'une municipalité doit inclure dans un code. Au moment de publier le présent rapport, aucun règlement n'a été émis par le ministère.

Premièrement, il est nécessaire de déterminer quelles entités s'inscrivent dans la portée des exigences relatives à un code de conduite pour les « conseils locaux ». La *Loi de 2001 sur les municipalités* établit dans l'article 223.1 une définition générale et globale d'un conseil local ainsi que d'autres dispositions qui comprennent ou excluent expressément des conseils particuliers aux fins des exigences d'un code de conduite. Par exemple, la *Loi* stipule que les commissions de services municipaux et les administrateurs de zones d'amélioration commerciales (ZAC) constituent des conseils locaux « de la municipalité à toutes fins ». En revanche, les commissions scolaires et les offices de protection de la nature ne sont pas considérés être des conseils locaux en vertu de n'importe quelle partie de la *Loi*.

Les entités et les conseils locaux qui sont explicitement non considérés comme des conseils locaux aux fins d'un code de conduite pour les conseils locaux conformément au paragraphe 223.1 sont les suivants :

- (a) un conseil d'administration d'une société d'aide à l'enfance;
- (b) un conseil de santé;
- (c) un conseil ou un comité de gestion d'un foyer de soins de longue durée;
- (d) une commission de services policiers;
- (e) un conseil de bibliothèques;
- (f) une société municipale; ou
- (g) d'autres conseils locaux prescrits.

Aucun argumentaire n'a été fourni dans la *Loi* pour exclure ces conseils en particulier. Certaines des entités exclues sont tenues de respecter un code de conduite qu'il soit le fruit d'une réglementation ou de la propre initiative du conseil. Concrètement, le Règlement de l'Ontario 421/97 en vertu de la *Loi sur les services policiers* prescrit un

code de conduite pour les membres des commissions de services policiers. Le Conseil de santé et le Conseil de la bibliothèque publique d'Ottawa ont tous deux indépendamment instauré des codes de conduite pour leurs membres.

Le statut d'autres entités de la Ville d'Ottawa à titre de conseils locaux est revu régulièrement lors de chaque examen de la gouvernance et a précédemment été fondé sur les quatre critères suivants de la common law :

1. Un lien direct avec la municipalité doit être trouvé (que ce soit par voie de législation ou autorité de la municipalité);
2. L'entité doit mener les affaires de la municipalité (comme c'est indiqué dans la définition de la *Loi de 2001 sur les municipalités*);
3. Il doit exister un lien avec la municipalité ou un contrôle exercé par cette dernière; et
4. Un élément d'autonomie doit exister.

Le 28 août 2017, une Cour divisionnaire a jugé que le Comité de vérification pour la conformité des élections et le Comité des permis et des normes foncières de la Ville d'Hamilton n'étaient pas des conseils locaux en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, précisément parce que l'objectif de ces entités, tel qu'il était défini dans leurs propres lois habilitantes et tel qu'il était établi par Hamilton, allait à l'encontre du pouvoir de la Ville de dissoudre un conseil local et d'en assumer les fonctions. Dans le cas des deux comités d'Hamilton, la Cour a déterminé que le Conseil ne pourrait pas dissoudre ces comités et prendre les responsabilités de ces entités. Par conséquent, dans certaines circonstances, un indicateur additionnel qu'une entité a un statut de « conseil local » peut être le suivant :

5. Si la municipalité a la capacité de dissoudre l'entité et d'assumer ses fonctions.

En fonction des cinq indicateurs ci-dessus qui permettent de déterminer si une entité est un « conseil local », le personnel a passé en revue les organismes, conseils, comités et commissions de la Ville. Une liste complète des entités qui devraient entrer dans le champ d'application d'un code de conduite pour les conseils locaux à ce moment-ci est jointe à titre de Document 5. Étant donné que les entités sont créées par le Conseil ou par législation de temps à autre, et dans l'éventualité où d'autres décisions judiciaires ou réglementations continueraient de raffiner la définition d'un

« conseil local », le statut de ces entités à titre de « conseil local » continuera d'être l'objet de révision dans le cadre des examens normaux de la gouvernance du Conseil municipal et sera déterminé au cas par cas.

Il convient de noter qu'un code de conduite pour les conseils locaux s'appliquera aux membres des conseils locaux, mais non à leur personnel (par ex., s'appliquera aux membres du conseil d'une ZAC, mais pas à son directeur général). Néanmoins, il n'y a pas de barrières législatives empêchant un conseil local d'établir un code de conduite pour le personnel dans le cadre des politiques et procédures du conseil.

L'exigence d'établir et mettre en œuvre un code de conduite pour les conseils locaux devrait avoir des répercussions sur les ressources de la Ville d'Ottawa. La création du code de conduite et la formation nécessaire auront un impact initial sur la charge de travail du Bureau du commissaire à l'intégrité. En vertu du projet de loi 68, le commissaire à l'intégrité n'a pas seulement le mandat de superviser et de mettre en application le code de conduite, mais il a aussi pour mandat de conseiller et d'informer au sujet du code de conduite pour les conseils locaux. Environ 237 membres de conseils locaux chercheront éventuellement à obtenir des conseils auprès du commissaire à l'intégrité sur des questions reliées au code de conduite. Il est difficile de prédire le volume continu de travail qui sera imposé au commissaire à l'intégrité après la mise en œuvre d'un code de conduite pour les conseils locaux. Il est prévu, de la même manière à ce qui s'est produit lors de la mise en œuvre du code de conduite pour les membres du Conseil, que le volume de travail quotidien se stabilisera après l'élaboration initiale, la mise en œuvre et la formation liée à un code de conduite pour les conseils locaux.

Approche proposée pour l'élaboration d'un code de conduite pour les conseils locaux

Un code de conduite pour les membres des conseils locaux devra tout en les complétant être cohérent avec les autres éléments du cadre de responsabilisation du Conseil.

Deux approches sont possibles pour répondre à l'exigence d'un code de conduite pour les conseils locaux : 1) le Conseil peut modifier son actuel Code de conduite pour les membres du Conseil pour y inclure les membres de ses conseils locaux; ou 2) le Conseil peut créer un code de conduite distinct ou des codes de conduite particuliers pour les membres de ses conseils locaux.

Un sondage informel des municipalités ontariennes au sujet des codes de conduite pour les membres des conseils locaux révèle qu'un nombre important de municipalités, les plus petites municipalités toutefois, ont incorporé les conseils locaux dans l'application du code de conduite établi pour les membres du Conseil. À l'inverse, la Ville de Toronto et la Ville de Mississauga ont développé des codes de conduite distincts pour les membres des conseils locaux. Plus précisément, les deux municipalités ont établi un code de conduite pour les conseils locaux en général et un second code de conduite pour les tribunaux d'arbitrage de la municipalité (par ex., un comité de dérogation). Cette approche a été adoptée en vue de reconnaître les normes de conduite uniques et le pouvoir de prise de décision exercé par les tribunaux d'arbitrage. Le personnel et le commissaire à l'intégrité croient que cette approche est plus appropriée pour les conseils locaux de la Ville.

Le Conseil a la responsabilité légale de l'élaboration, de l'adoption et de la mise en œuvre d'un code de conduite pour les conseils locaux et tous les membres qui siègent à au moins un conseil. Au cours de la prochaine année, le commissaire à l'intégrité entend consulter directement la totalité des 24 membres du Conseil ainsi que des membres de conseils locaux concernés et les parties prenantes pertinentes [par ex., le conseil des zones d'amélioration commerciale (« ZAC »)] au sujet de l'élaboration du code de conduite.

Le commissaire à l'intégrité soumettra à l'examen du Conseil le projet de code de conduite pour les membres des conseils locaux dans le cadre de l'Examen de la gouvernance de 2018-2022. Une fois approuvé, le Conseil aura rempli son obligation légale d'avoir en place un code pour les conseils locaux, au moyen d'une approche tenant compte du recrutement des membres pour les conseils locaux avant le 1^{er} mars 2019.

B. Nouveau régime municipal obligatoire sur les conflits d'intérêts

Le projet de loi 68 établit un nouveau régime pour les questions relatives à la LCIM. Les modifications tant à la *Loi de 2001 sur les municipalités* qu'à la LCIM donnent aux commissaires à l'intégrité municipaux la responsabilité de conseiller et d'informer au sujet de la LCIM et d'établir un nouveau processus de plaintes et d'enquêtes pour les demandes liées à des conflits d'intérêts. Les dispositions associées au nouveau régime entreront en vigueur le 1^{er} mars 2019.

Commissaire à l'intégrité – Nouveau rôle de conseil et d'éducation

Le projet de loi 68 élargit les responsabilités obligatoires du commissaire à l'intégrité pour inclure des conseils prodigués aux membres du Conseil et à ceux des conseils locaux en matière d'intérêts pécuniaires et de conflits d'intérêts en vertu de la LCIM. Actuellement, les membres doivent obtenir un avis juridique indépendant lorsqu'ils sont préoccupés par un possible conflit d'intérêts. À compter du 1^{er} mars 2019, les membres peuvent demander des conseils en matière de conflits d'intérêts directement au commissaire à l'intégrité.

En plus de donner au commissaire à l'intégrité l'obligation de fournir des conseils relativement à des questions de conflits d'intérêts, le projet de loi 68 permet expressément à un juge d'examiner si un membre a demandé et obtenu des conseils et s'il a agi conformément aux conseils obtenus auprès du commissaire à l'intégrité lorsqu'il prend en considération les sanctions pour une infraction à la LCIM²⁵.

La nouvelle fonction, et l'importance de tels conseils à titre de circonstances atténuantes pour la détermination des sanctions appliquées par un juge, ont suscité de nombreuses questions laissées sans réponses quant à savoir si un conseil en matière de conflits d'intérêts d'un commissaire à l'intégrité est réputé être un « avis juridique ». Si une décision n'est pas rendue sur cette question, le personnel et le commissaire à l'intégrité ont l'intention de recommander, dans le cadre du rapport de l'Examen de la gouvernance de 2018-2022, que le commissaire à l'intégrité engage un ou plusieurs avocats de l'extérieur, sous contrat, qui seront à la portée du commissaire à l'intégrité pour les dispositions ayant trait aux conseils en matière de conflits d'intérêts. On s'attend à ce que le coût de services juridiques externes pour des conseils ayant trait à la LCIM soit absorbé par le budget du commissaire à l'intégrité.

Commissaire à l'intégrité – Nouveau rôle, exigences et processus en lien aux demandes ayant trait à la LCIM pour des sanctions allégées en matière de conflits d'intérêts

En date du 1^{er} mars 2019, les personnes qui croient qu'un membre du Conseil ou un membre d'un conseil local a enfreint les règles en matière de conflits d'intérêts établies dans la LCIM peuvent soumettre une demande au commissaire à l'intégrité. Il convient de noter que les personnes auront toujours l'option de demander directement à un juge de rendre une décision.

²⁵ Un juge peut aussi voir si un membre « a pris des mesures raisonnables pour empêcher la contravention » ou « s'il a commis la contravention par méprise ou par suite d'une erreur de jugement faite de bonne foi. »

Le commissaire à l'intégrité aura pour responsabilité d'examiner les demandes qu'il ou elle reçoit et de mener des enquêtes en matière de conflits d'intérêts, si nécessaire. Dans les cas où une infraction est réputée avoir eu lieu, un commissaire à l'intégrité peut déposer une demande à la cour afin d'obtenir pour une décision et des sanctions au besoin. Il s'agit d'un nouveau territoire autant pour les municipalités que les commissaires à l'intégrité municipaux sans aucune expérience pratique ou sans « pratiques exemplaires » sur lesquelles s'appuyer.

Comme décrit ci-dessous, un certain nombre de questions devront être examinées lors de l'élaboration des procédures et des protocoles relativement à ce nouveau rôle pour le commissaire à l'intégrité. Ces modifications en vertu du projet de loi 68 vont probablement avoir des répercussions en ressources humaines et financières, et peuvent influencer sur le temps nécessaire pour résoudre les questions de conflits d'intérêts.

À l'heure actuelle, la LCIM prévoit que seul un « électeur » peut adresser une requête à un juge pour rendre une décision sur une allégation de conflit d'intérêts. Dans le cadre du nouveau régime de la LCIM, tant la *Loi de 2001 sur les municipalités* que la LCIM redéfinissent et élargissent qui peut soumettre une requête en matière de conflits d'intérêts pour comprendre non seulement un électeur (ainsi qu'un commissaire à l'intégrité, à la suite d'une enquête au niveau local), mais aussi toute personne « dont il peut être démontré qu'elle agit dans l'intérêt public ». Sans expérience pratique ou interprétation judiciaire sur lesquelles s'appuyer, le commissaire à l'intégrité devra mettre au point un test pour déterminer si une personne démontre qu'elle agit dans l'intérêt du public.

Une autre partie du nouveau régime comprend une « période d'interdiction pour élections » établie pour les demandes en matière de conflits d'intérêts déposées auprès d'un commissaire à l'intégrité. La « période d'interdiction pour élections » s'étend du jour de déclaration de candidature au jour du scrutin dans une année d'élections ordinaires. Durant cette période, aucune demande ne pourra être déposée auprès du commissaire à l'intégrité, aucune requête ne pourra être déposée à la Cour par un commissaire à l'intégrité et toute enquête en cours devra être résiliée. Cependant, un plaignant aura l'option de transmettre une requête résiliée à un juge au cours des six semaines suivant la réception de l'avis de résiliation. Il n'y a pas de « période d'interdiction pour élections » pour les requêtes en matière de conflits d'intérêts

effectuées directement auprès d'un juge par un électeur ou une « personne dont il peut être démontré qu'elle agit dans l'intérêt du public ».

Lorsqu'une demande a été résiliée en raison d'une « période d'interdiction pour élections », le commissaire à l'intégrité ne peut entreprendre une autre demande au sujet de la question à moins que, au cours des six semaines suivant le jour du scrutin, la personne qui a soumis la demande, ou le membre ou ancien membre dont la conduite est questionnée, demande par écrit au commissaire à l'intégrité que la demande soit traitée. Si la demande est reprise, elle sera considérée être une nouvelle demande dotée du délai complet de 180 jours durant lequel une enquête doit être achevée. Par conséquent, et étant donné que les plaignants auront toujours l'option de 'faire appel' d'une décision du commissaire à l'intégrité, une question de conflits d'intérêts peut éventuellement durer longtemps.

Une fois qu'une enquête est terminée, et s'il ou elle le juge approprié, le commissaire à l'intégrité peut soumettre une requête auprès d'un juge pour une décision à l'égard d'une allégation en matière de conflits d'intérêts. Le Conseil devra assumer les coûts de la demande du commissaire à l'intégrité auprès d'un juge uniquement lorsque la demande est en lien à une contravention alléguée d'un membre à titre de membre du Conseil. Les conseils locaux sont explicitement obligés de payer les coûts relatifs à la demande d'un commissaire à l'intégrité déposée auprès d'un juge lorsqu'un membre est présumé avoir enfreint la LCIM à titre de membre du conseil local.

Les répercussions en ressources humaines et financières de ce nouveau processus sur les municipalités peuvent possiblement être importantes, tout particulièrement lorsqu'un commissaire à l'intégrité a mené une enquête et déposé une requête à la Cour. Durant l'examen du projet de loi 68 par le Comité permanent de la politique sociale, plusieurs délégations ont exprimé des inquiétudes concernant le nouveau processus. Reconnaissant l'intention de la législation proposée de « remédier à l'actuel déséquilibre entre le plaignant et le membre » en ce qui a trait aux allégations d'infractions à la LCIM, Nigel Bellchamber et Fred Dean, directeurs du cabinet Amberley Gavel Ltd., se sont prononcés directement au sujet des répercussions financières des nouvelles dispositions :

« Ce qui est proposé dans le projet de loi 68 est le transfert du coût de l'enquête et de la poursuite au contribuable municipal sans aucun risque financier pour le plaignant. Le balancier va passer d'un extrême à l'autre. Le plaignant ne mettra

pas « sa peau en jeu » ou très peu. Nous croyons qu'il y aura une augmentation considérable du nombre de plaintes déposées auprès du commissaire à l'intégrité et des tribunaux; toutes financées par le contribuable local. »

Le nouveau régime devra être testé avant que les pleines répercussions soient comprises.

Nouvelle exigence d'un Registre de conflits d'intérêts

La LCIM telle qu'elle est modifiée par le projet de loi 68 impose deux nouvelles exigences concernant les déclarations de conflits d'intérêts. Premièrement, lorsqu'un membre du Conseil ou membre d'un conseil local a un intérêt pécuniaire dans une affaire, lors d'une réunion ou le plus tôt possible après la réunion durant laquelle l'affaire en question est examinée, le membre doit déposer une déclaration écrite dudit intérêt et de sa nature générale auprès du greffier de la municipalité ou du secrétaire du conseil local. Deuxièmement, la municipalité ou le conseil local doit établir et tenir un registre des déclarations d'intérêt des membres.

En ce qui concerne les déclarations écrites d'intérêt, le personnel est d'avis que la pratique actuelle non officielle de la Ville d'Ottawa répond suffisamment à l'exigence du projet de loi 68. Actuellement, lorsque c'est possible, le personnel travaille avec le membre pour préparer une déclaration écrite d'intérêt avant une réunion. Le membre signe la déclaration et la lit à haute voix afin qu'elle soit consignée lors de la réunion du Comité ou du Conseil où la question est examinée. Le greffier consigne ensuite au procès-verbal la déclaration d'intérêt telle qu'elle a été soumise. Le personnel présentera une modification au *Règlement de procédure* dans le cadre de l'Examen de la gouvernance de 2018-2022 pour donner un caractère formel à ce processus.

Le projet de loi 68 exige aussi que la municipalité établisse et mette en œuvre un registre public qui devrait comprendre deux éléments pour chaque déclaration d'intérêt : une copie de chaque déclaration écrite qu'un membre dépose auprès du greffier, et une copie de chaque déclaration d'intérêt que le greffier consigne dans le procès-verbal. L'exigence d'établir un registre des déclarations d'intérêt modifiera modestement la pratique en place actuellement à la Ville d'Ottawa et n'entraînera pas de coûts supplémentaires pour la Ville. Le personnel présentera une recommandation dans le cadre de l'Examen de la gouvernance de 2018-2022 afin d'avoir un registre en place d'ici au 1^{er} mars 2019.

C. Autres nouvelles obligations en matière de conflits d'intérêts et modifications à la LCIM

Le projet de loi 68 comprend différentes mises à jour à la LCIM qui ont des répercussions minimales ou aucune répercussion directe sur le cadre de responsabilisation du Conseil, mais auront un effet en général sur les questions pécuniaires et de conflits d'intérêts.

Équité administrative : Un membre du Conseil qui fait l'objet d'un rapport d'enquête en lien avec le Code de conduite aura la permission de participer aux discussions concernant le rapport et les sanctions recommandées

Actuellement, la LCIM stipule qu'un membre du Conseil ou un membre d'un conseil local, qui fait l'objet d'un rapport d'enquête en lien avec le Code de conduite, doit divulguer un intérêt lors de la réunion où la question pertinente est examinée, et éviter de prendre part à la discussion, de voter sur la question ou doit éviter d'influencer le vote. Un membre doit également quitter une réunion tenue à huis clos lorsque la question est examinée. Précisément, le paragraphe 5(1) de la LCIM stipule ce qui suit :

« 5 (1) Le membre qui, soit pour son propre compte soit pour le compte d'autrui ou par personne interposée, seul ou avec d'autres, a un intérêt pécuniaire direct ou indirect dans une affaire et participe à une réunion du conseil ou du conseil local où l'affaire est discutée, est tenu aux obligations suivantes :

(a) avant toute discussion de l'affaire, déclarer son intérêt et en préciser la nature en termes généraux;

(b) ne pas prendre part à la discussion ni voter sur une question relative à l'affaire;

(c) ne pas tenter, avant, pendant ni après la réunion, d'influencer de quelque façon le vote sur une question relative à l'affaire. »

À la lumière des recommandations faites par l'entremise de la requête judiciaire de Mississauga et des décisions rendues dans le cas *Magder v. Ford*, il a été compris que l'article 5(1) de la LCIM empêche un membre du Conseil de participer à l'examen du rapport sur le code de conduite et au vote lorsqu'une pénalité financière a été recommandée.

En raison des modifications dans le projet de loi 68 qui entrent en vigueur le 1^{er} mars 2019, un membre du Conseil ou d'un conseil local, qui fait l'objet d'une enquête ou d'un rapport du commissaire à l'intégrité, peut participer aux discussions, notamment en intervenant auprès du Conseil, et peut tenter d'influencer le vote sur toute question relative au rapport d'enquête et toute sanction recommandée. Ce sera toujours le cas, cependant, le membre ne pourra pas voter sur toute question relative à l'affaire. Ceci s'appliquera tant aux réunions ouvertes au public qu'aux réunions tenues à huis clos durant lesquelles l'affaire est à l'étude.

Conformément aux opinions et aux décisions mentionnées ci-dessus, l'opinion du personnel avant le projet de loi 68 était que le commissaire à l'intégrité n'a pas la capacité de fournir à un membre du Conseil un droit de réponse général au Conseil sur les rapports de code de conduite recommandant une pénalité financière (c.-à-d. une suspension de la rémunération). De manière à fournir aux membres du Conseil un droit de réponse dans toute la mesure du possible en vertu des restrictions existantes que la loi impose, le protocole de plaintes en lien au Code de conduite pour les membres du Conseil stipule actuellement que si un rapport recommande des sanctions de nature pécuniaire, le commissaire à l'intégrité invitera le membre à soumettre une réponse écrite au rapport uniquement aux fins d'information du commissaire.

Toutes les modifications proposées au processus provenant des modifications du projet de loi 68 d'éliminer les restrictions existantes que la loi impose seront présentées par le commissaire à l'intégrité pour étude du Conseil et approbation dans le cadre de l'Examen de la gouvernance de 2018-2022.

Nouvelle interdiction d'influencer les personnes auxquelles on a délégué des pouvoirs et des fonctions

Un nouvel article de la LCIM (article 5.2) empêchera précisément les membres du Conseil et des conseils locaux de tenter d'influencer toute décision ou recommandation d'une personne ou d'une entité à laquelle on a délégué des pouvoirs ou des fonctions sur toute affaire dans laquelle le membre a un intérêt pécuniaire direct ou indirect. De fait, les membres du Conseil et des conseils locaux doivent s'abstenir d'user de leur position pour influencer des affaires dans lesquelles ils ont un intérêt pécuniaire direct ou indirect en dehors d'une réunion du Conseil ou du conseil local. Cette interdiction ne s'applique pas quand le pouvoir de suspendre la rémunération versée à un membre a été délégué à un commissaire à l'intégrité.

Ce nouvel article est semblable à l'article V (Usage abusif de l'influence) du Code de conduite des membres du Conseil, qui interdit aux membres d'utiliser leur position pour influencer les décisions d'une autre personne pour l'avantage personnel du membre ou de personnes proches du membre.

Un plus grand nombre de nouvelles sanctions possibles pourraient être imposées par un juge en cas d'infraction à la LCIM

Lorsqu'un juge détermine qu'un membre a enfreint les règles en matière de conflits d'intérêts de la LCIM, il pourra disposer d'un plus grand nombre de nouvelles sanctions possibles. Premièrement, un membre ne perd pas automatiquement son siège si un juge détermine que les dispositions de conflits d'intérêts ont été violées. Au contraire, le juge peut appliquer l'une ou toutes les sanctions suivantes :

1. Réprimander le membre ou l'ancien membre.
2. Suspendre la rémunération versée au membre pour une période allant jusqu'à 90 jours.
3. Déclarer la vacance du siège du membre.
4. Déclarer le membre ou ancien membre inhabile à siéger à titre de membre pour une période d'au plus sept ans après la date de l'ordonnance.
5. Si l'infraction a entraîné des gains financiers personnels, exiger du membre ou de l'ancien membre qu'il restitue les gains à la partie qui a subi les pertes, ou si l'identité de la partie n'est pas facilement vérifiable, à la municipalité ou au conseil local, selon le cas.

Un juge peut maintenant voir si le membre :

- a) A pris des mesures raisonnables pour empêcher l'infraction;
- b) A divulgué l'intérêt pécuniaire et tous les faits pertinents à sa connaissance à un commissaire à l'intégrité lors d'une demande de conseils auprès du commissaire en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et a agi conformément aux conseils, le cas échéant, qui lui ont été donnés par le commissaire;

- c) A commis l'infraction par inadvertance ou en raison d'une erreur de jugement commise de bonne foi.

Un juge peut également voir si un membre a cherché et obtenu des conseils auprès du commissaire à l'intégrité sur la question et s'il les a suivis.

Le nouveau préambule de la LCIM énonce un ensemble de principes

Un nouvel article 1.1 de la LCIM énoncera un nouvel ensemble de principes fondamentaux, soit :

« La Province de l'Ontario endosse les principes suivants en ce qui concerne les fonctions des membres de conseils et de conseils locaux en vertu de la Loi :

1. L'importance de l'intégrité, de l'indépendance et de la responsabilisation dans le processus de prise de décisions des administrations locales.
2. L'importance de la certitude dans la réconciliation des fonctions publiques et des intérêts pécuniaires des membres.
3. Les membres doivent s'acquitter de leurs tâches avec intégrité et impartialité d'une manière qui puisse résister à l'examen public le plus minutieux.
4. Il est avantageux pour les municipalités et les conseils locaux quand les membres possèdent de vastes connaissances et continuent d'être actifs dans leurs communautés, que ce soit en affaires, dans la pratique d'une profession, au sein d'associations communautaires et autrement. »

D. Changements techniques et de procédure aux processus du commissaire à l'intégrité

Le projet de loi 68 comprend plusieurs changements précis et techniques aux processus du commissaire à l'intégrité, notamment une exigence selon laquelle toutes les demandes de conseils doivent être effectuées par écrit et que tous les conseils soient fournis par écrit, les conditions entourant les conseils donnés (à toute personne autre que le membre qui a demandé le conseil) et une nouvelle « période d'interdiction pour élections » pour les enquêtes ayant trait au code de conduite.

Ces changements entreront en vigueur le 1^{er} mars 2019. Le commissaire à l'intégrité fera rapport sur les corrections apportées à ses processus dans le cadre du Rapport annuel 2018 et de l'Examen de la gouvernance de 2018-2022.

RÉPERCUSSIONS RURALES

Aucune répercussion rurale n'est associée au présent rapport.

CONSULTATIONS

Dans le cadre de la préparation du rapport, le greffier municipal et avocat général a consulté des représentants élus et le personnel.

COMMENTAIRES DES CONSEILLERS DE QUARTIER

Le présent rapport concerne l'ensemble de la Ville.

RÉPERCUSSIONS JURIDIQUES

Les répercussions juridiques du projet de loi 68, la *Loi de 2017 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne*, ont été décrites tout au long du présent rapport.

RÉPERCUSSIONS SUR LE PLAN DE LA GESTION DES RISQUES

Aucune répercussion sur le plan des risques n'est associée à la réception du présent rapport.

RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES

Aucune répercussion financière n'est associée au présent rapport.

RÉPERCUSSIONS SUR L'ACCESSIBILITÉ

Les répercussions sur les personnes handicapées ont été examinées et évaluées lors de l'élaboration du présent rapport.

PRIORITÉS POUR LE MANDAT DU CONSEIL

Le présent rapport est conforme aux priorités du mandat du Conseil liées à la gouvernance, à la planification et à la prise de décisions.

DOCUMENTS À L'APPUI (*déposé auprès du greffier municipal*)

Document 1 – Note de service du greffier municipal et avocat général, datée du 7 juillet 2017

Document 2 – Version préliminaire des modifications au *Règlement de procédure*

Document 3 – Version préliminaire de la Politique sur les relations entre le Conseil et le personnel

Document 4 – Version préliminaire de la Politique de congés de maternité et congés parentaux pour les membres du Conseil

Document 5 – Liste préliminaire des conseils locaux à qui un code de conduite des membres de conseils locaux pourrait s'appliquer

SUITE À DONNER

Une fois que le présent rapport aura été approuvé par le Conseil municipal, le personnel des services concernés, en particulier le Bureau du greffier municipal et avocat général, mettra en œuvre les modifications aux processus, aux procédures, aux règlements et aux mandats associés qui sont nécessaires pour exécuter le rapport comme il a été approuvé, ou présentera les modifications nécessaires dans le cadre du processus d'examen de la gouvernance, comme c'est décrit dans le présent rapport.